



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9220

du 08/04/2024

Erratum à la circulaire 9216 : Informations relatives à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8936

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	non

Résumé	Cette circulaire présente les informations relatives à la mise en œuvre du tronc commun pour l'année scolaire 2024-2025.
--------	--

Mots-clés	Tronc commun, référentiels, approche évolutive, accompagnement personnalisé, langues modernes, éducation physique et à la santé.
-----------	--

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Centres psycho-médico-sociaux

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DÉSIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Le Clercq Geoffroy	DGPSE, Chantier 2 du Pacte pour un Enseignement d'excellence	02/690.80.33 geoffroy.leclercq@cfwb.be
Benoist Carole	Idem	02/474.65.42 carole.benoist@cfwb.be
Sterkendries Saâdia	Idem	02/474.65.46 saadia.sterkendries@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale du Pilotage du Système éducatif

**Informations relatives à la
mise en œuvre du tronc
commun durant l'année
scolaire 2024-2025**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Le tronc commun poursuivra l'année prochaine son entrée en vigueur progressive dans l'enseignement fondamental. En 2024-2025, il concernera tous les élèves inscrits de la première maternelle à la cinquième primaire.

Cette circulaire vous informe sur les différentes composantes du tronc commun : des référentiels disciplinaires à l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage ; de l'accompagnement personnalisé à l'apprentissage renforcé des langues ainsi qu'au complément de périodes qui vous est octroyé pour les mettre en œuvre. Des informations relatives aux formations continues organisées pour les membres du personnel ou encore aux ressources pédagogiques disponibles sur e-classe vous sont également fournies.

La prochaine rentrée sera par ailleurs marquée par l'inscription d'une troisième période hebdomadaire d'éducation physique et à la santé à la grille-horaire des élèves de cinquième primaire. Toutes les modalités organisationnelles relatives à cette troisième période vous sont détaillées dans la présente circulaire. Cette nouveauté reflète l'ambition du tronc commun, défini sur une base polytechnique et pluridisciplinaire, d'à la fois renforcer l'éducation physique et de l'élargir aux aspects liés à la santé.

Ce faisant, les différentes facettes du tronc commun seront bientôt entièrement déployées dans le niveau d'enseignement fondamental. Cela signifie qu'à la fois le nombre et le rythme des réformes s'acheminent vers un net ralentissement, garantissant aux équipes éducatives un temps nécessaire d'adaptation, de formation, d'outillage et d'échanges.

Je vous remercie pour votre attention,

Caroline DÉSIR
Ministre de l'Éducation



Table des matières

Abréviations et acronymes	6
Personnes à contacter	7
I. Le nouveau tronc commun : objectifs généraux et calendrier de mise en œuvre	8
1. Préambule	8
2. Deux principaux leviers au service du tronc commun	9
A. Un parcours d'apprentissage repensé et modernisé	9
B. Une approche évolutive des difficultés d'apprentissage	9
3. Principales nouveautés pour l'année scolaire 2024-2025	10
II. Le nouveau parcours d'apprentissage du tronc commun	12
1. Les référentiels du tronc commun	12
A. Que recouvrent les référentiels ?	12
B. Quelles sont les nouveautés induites par les référentiels ?	13
C. Comment prendre en main les référentiels ?	14
D. Comment évaluer les attendus définis dans les référentiels ?	14
2. Une grille horaire indicative	16
A. Qu'est-ce qu'une grille horaire « indicative » ?	17
B. <i>Quid</i> de la 29 ^e période ?	17
3. Les langues modernes	19
A. L'éveil aux langues	19
B. L'apprentissage des langues modernes	22
4. Éducation physique et à la santé (EPS)	25
5. Formations « tronc commun » 2024-2025	26
6. Ressources pédagogiques sur e-classe	28
A. Tronc commun	28
B. Éveil aux langues	30
C. Éducation physique et à la santé	30
III. L'approche évolutive, un levier essentiel en faveur de la réussite scolaire de tous les élèves	32
1. Présentation générale de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage	32
2. La généralisation de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé pour mieux appréhender les difficultés d'apprentissage	33
A. Objectifs	33

B.	Cinq balises impératives	34
C.	Ressources pédagogiques.....	36
3.	Le suivi et l'accompagnement personnalisé des élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes	38
A.	Concrètement, qu'est-ce qu'un « dispositif spécifique et complémentaire de différenciation et d'accompagnement personnalisé » ?.....	38
B.	Qui et quand mettre en place des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé ?	39
C.	Comment décider de la mise en place d'un dispositif spécifique et complémentaire pour l'élève présentant des « difficultés d'apprentissage persistantes » ?.....	40
4.	La procédure de maintien exceptionnel au sein du tronc commun	41
A.	L'année de maintien.....	42
B.	Continuer à différencier plutôt que maintenir	42
5.	Le dispositif FLA.....	43
A.	Origine et périmètre du dispositif	43
B.	Le rôle du dispositif FLA dans le cadre de l'approche évolutive, ou son articulation avec l'accompagnement personnalisé.....	44
C.	Ressources pédagogiques DASPA-FLA.....	45
IV.	Modalités organisationnelles, calcul des périodes et questions techniques	47
1.	Le complément de périodes « tronc commun » : ses principes.....	47
2.	Accompagnement personnalisé : calcul et organisation.....	49
A.	Calcul des périodes « accompagnement personnalisé »	49
B.	<i>Minima</i> de périodes pour les petites écoles	51
C.	Utilisation du surplus de périodes.....	51
D.	Co-enseignement : modalités organisationnelles	52
E.	Qui peut exercer l'activité AP ?	54
F.	Accompagnement personnalisé : questions fréquentes	55
3.	Modalités organisationnelles pour les langues modernes	58
A.	Calcul des périodes de langues modernes	58
B.	Mesures de souplesse dans un contexte de pénurie de maitres de seconde langue.....	59
4.	Modalités organisationnelles pour la mise en œuvre de la 3 ^e période d'EPS en P5.....	60
A.	Quel calcul pour l'encadrement des cours d'EPS et quelles implications ?	60

B. Qui peut donner la 3 ^e période d'éducation physique et à la santé ?	61
C. Une souplesse pour l'organisation des périodes d'EPS.....	61
5. Utilisation du complément de périodes « tronc commun » : cas pratiques	63
A. Exemple 1 – Cas « standard »	63
B. Exemple 2 – Cas d'une classe unique	64
C. Exemple 3 – Cas où le complément tronc commun ne suffit pas à rencontrer tous les prescrits	65
V. Des évaluations externes non certificatives en phase avec les visées du nouveau tronc commun	66
Annexes.....	68



Abréviations et acronymes

Acronyme abréviation	/ Signification
EPS	Education physique et à la santé
LM	Langue moderne
ECA	Education culturelle et artistique
DAccE	Dossier d'Accompagnement de l'élève
FMTTN	Formation manuelle technique technologique et numérique
CPC	Cours de philosophie et citoyenneté
EAL	Eveil aux langues



Personnes à contacter

➤ Nom du service / de la direction

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
LE CLERCQ Geoffroy	Coordinateur	Chantier 2 (tronc commun) de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif	02/690.80.33 geoffroy.leclercq@cfwb.be
BENOIST Carole	Attachée	Idem	02/474.65.42 carole.benoist@cfwb.be
STERKENDRIES Saâdia	Attachée	Idem	02/474.65.46 saadia.sterkendries@cfwb.be

Toutes les questions par email peuvent être envoyées à l'adresse générale tronc-commun@cfwb.be.

I. Le nouveau tronc commun : objectifs généraux et calendrier de mise en œuvre

1. Préambule

Le tronc commun constitue le **nouveau parcours d'apprentissage** commun de tous les élèves de la **1^{re} maternelle à la 3^e secondaire**. Il répond aux évolutions complexes de nos sociétés, aux défis et aux exigences du XXI^e siècle. Cette réforme clef du Pacte pour un Enseignement d'excellence vise à **renforcer la qualité de l'enseignement**, la **réussite des élèves** et leur **maitrise des apprentissages**. Elle vise également à **réduire les inégalités** en contribuant, d'une part, au développement d'une **école plus inclusive** et en favorisant, d'autre part, une orientation positive, lucide et émancipée des élèves.

Tout en s'inscrivant dans la **continuité des valeurs et principes déployés depuis le décret Missions¹**, le tronc commun initie de **nouvelles règles et de nouveaux dispositifs** intégrés au **Code de l'enseignement**. Il s'accompagne également de moyens d'encadrement renforcés.

Calendrier de mise en œuvre du tronc commun (et des réformes y afférentes)	
Niveau maternel	Rentrée scolaire 2020-2021
1 ^{re} et 2 ^e primaires	Rentrée scolaire 2022-2023
3 ^e et 4 ^e primaires	Rentrée scolaire 2023-2024
5^e primaire	Rentrée scolaire 2024-2025
6 ^e primaire	Rentrée scolaire 2025-2026
1 ^{re} secondaire	Rentrée scolaire 2026-2027
2 ^e secondaire	Rentrée scolaire 2027-2028
3 ^e secondaire	Rentrée scolaire 2028-2029

¹ Décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.*

2. Deux principaux leviers au service du tronc commun

A. Un parcours d'apprentissage repensé et modernisé

Les nouveaux référentiels interréseaux du tronc commun ont été modernisés et conçus pour contribuer à l'objectif d'un bagage ambitieux et diversifié de savoirs, de savoir-faire et de compétences. Ils accordent une **grande attention à la progressivité des apprentissages**, en **soutien à la réussite des élèves**.

Le **référentiel de compétences initiales**, mis en œuvre depuis l'année scolaire 2020-2021, souligne le **caractère essentiel de l'enseignement maternel** et des premières années de scolarité, leur spécificité et l'importance de leur articulation avec les apprentissages de l'enseignement primaire.

Les **neuf référentiels disciplinaires** portent quant à eux sur les apprentissages de la **1^{re} primaire à la 3^e secondaire**. Ils sont déjà en application en P1-P4. **À partir de la rentrée scolaire 2024-2025, ils concerneront également les élèves de P5.**

À terme (*i.e.* dès l'année scolaire 2028-2029), tous les élèves, dotés d'un bagage commun, devront acquérir le futur certificat de tronc commun en fin de 3^e secondaire.

B. Une approche évolutive des difficultés d'apprentissage

Le tronc commun se caractérise également par la volonté de généraliser **l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage**. Cette approche constitue **un des leviers essentiels du développement d'une école plus inclusive**, à même de prendre en compte l'hétérogénéité des besoins des élèves (en ce compris en matière de dépassement) et de **soutenir la réussite de chacun, pour éviter l'échec et le redoublement**.

Deux principes guident la démarche « évolutive » :


1. un **suivi et un accompagnement personnalisé** de l'élève, au plus près de ses besoins en termes d'apprentissages et de la façon dont ils évoluent ;

2. **une dynamique de travail plus collective**, associant des professionnels aux profils variés (équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS) et reposant sur un dialogue plus soutenu et plus régulier avec les parents.

Cette dynamique de travail peut prendre appui, le cas échéant, sur la réflexion menée entre l'équipe éducative et les pôles territoriaux concernant l'accompagnement des élèves à besoins spécifiques et en intégration dans l'école. Certains des aménagements raisonnables et des stratégies mis en place dans ce cadre peuvent en effet également bénéficier aux élèves en situation de [difficultés d'apprentissage persistantes](#).

Pour **poser les conditions favorables à la généralisation d'une telle approche**, plusieurs mesures se mettent progressivement en place au sein du nouveau tronc commun : les « **périodes AP** » à encadrement renforcé, qui facilitent les démarches de différenciation et d'accompagnement personnalisé ; le **suivi renforcé des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage persistantes** et la traduction des actions menées dans le **DAccE** (dossier d'accompagnement de l'élève) ; la **nouvelle procédure de maintien exceptionnel**. Elles font intervenir des démarches, des procédures, des outils et des moyens d'encadrement qui ne sont pas entièrement neufs mais qui se voient agencés de manière cohérente et systématisée à l'échelle de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB).

3. Principales nouveautés pour l'année scolaire 2024-2025

- 
- Les **nouveaux référentiels disciplinaires** et une nouvelle **grille horaire hebdomadaire indicative** entrent en application en **P5** ;
 - **L'approche évolutive** des difficultés d'apprentissage doit être mise en place pour les élèves **de P5 également**. À cette fin, toutes les implantations accueillant des élèves de P1-P5 reçoivent des **périodes d'encadrement renforcé** – dites « périodes AP » :
 - pour organiser **des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé** au profit de tous les élèves, dès le début de l'année scolaire, en fonction des besoins décelés ;
 - pour organiser des **dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé** au profit des élèves présentant des difficultés d'apprentissage

persistantes – les dispositifs spécifiques et complémentaires font l'objet d'un suivi dans le **DAccE**.

- Deux **nouvelles procédures de maintien exceptionnel** sont **numérisées dans le DAccE** – l'une déjà applicable aux élèves de M3, l'autre qui sera applicable aux élèves de la **P1 à la P5** en 2024-2025.
- Le dispositif **FLA** s'applique toujours aux élèves de **M3, P1 et P2** ayant obtenu le résultat C aux outils d'évaluation.
- Le cours d'**éducation physique et à la santé** est porté à **3 périodes hebdomadaires pour tous les élèves de P5**.

II. Le nouveau parcours d'apprentissage du tronc commun

1. Les référentiels du tronc commun

A. Que recouvrent les référentiels ?

Les **référentiels du tronc commun** définissent le nouveau parcours des apprentissages de la M1 à la S3. Ces référentiels bénéficient d'un **statut décréteil** et se situent à un niveau **interréseaux**. Ils définissent les savoirs, savoir-faire et compétences à acquérir aux différents moments de la scolarité. Les référentiels offrent ainsi une **base commune qui harmonise et guide l'élaboration des programmes** par les Pouvoirs Organisateur (PO) et les Fédérations de Pouvoirs Organisateur (FPO).

Les référentiels du tronc commun (qui définissent le « quoi et quand » apprendre) veillent à **explicitement et précisément les contenus² et les attendus³ d'apprentissage ainsi que leur progression**, sans entraver la liberté pédagogique des rédacteurs des programmes (qui définissent le « comment » apprendre).

Le tronc commun se compose de huit « domaines » d'apprentissage : cinq domaines spécifiques⁴, regroupant des disciplines apparentées, se déclinent en neuf référentiels disciplinaires ; trois domaines transversaux : Créativité, engagement et esprit d'entreprendre, Apprendre à apprendre et à poser des choix, Apprendre à s'orienter. Ces trois domaines, plus novateurs, se déclinent de manière transversale dans chacun des neuf référentiels disciplinaires (cf. [Annexe 1](#)). Le tronc commun encourage un décloisonnement des apprentissages, raison pour laquelle tous les référentiels suggèrent des « croisements » entre disciplines.

² Ensemble de savoirs, savoir-faire et compétences identifiant les contenus à enseigner pour une année d'études donnée.

³ Niveau de maîtrise des contenus d'apprentissage visé pour les élèves au terme d'une année d'études donnée ou d'un curriculum.

⁴ Français, Arts et Culture ; Langues modernes ; Mathématiques, Sciences et Techniques ; Sciences humaines, Éducation à la philosophie et à la citoyenneté, Religion ou morale ; Éducation physique et à la santé.



Le référentiel de compétences initiales et les neuf référentiels « disciplinaires » sont disponibles sur www.e-classe.be/tronc-commun ainsi que sur le site www.enseignement.be/referentiels.

B. Quelles sont les nouveautés induites par les référentiels ?

Les référentiels disciplinaires comportent des champs d'apprentissage particulièrement novateurs :

- la **formation manuelle, technique, technologique et numérique** (FMTTN), dont le **volet numérique** a démarré en P3 et P4 en 2023-2024 et se poursuit **en P5 dès 2024-2025** ;
- l'**éducation culturelle et artistique** (ECA), renforcée tout au long du tronc commun à travers un véritable parcours d'éducation culturelle et artistique (PECA) ;
- la formation en **sciences humaines** (FHGES), en ce compris la **formation économique et sociale**, assurée dès le plus jeune âge ;
- l'**éducation physique, élargie aux aspects liés à la santé** (EPS) **et renforcée** à raison de trois périodes hebdomadaires en P5 (dès 2024-2025), en P6 (dès 2025-2026) et en S1, S2, S3 au rythme du déploiement du tronc commun dans le degré secondaire inférieur.

Les volets FMTTN et ECA en particulier contribuent à faire vivre la **polytechnicité du tronc commun**. **Afin de faciliter l'acquisition des matériels pédagogiques** nécessaires à la bonne mise en œuvre de ces apprentissages, le **périmètre des éléments finançables dans le cadre de la subvention « Manolo »⁵ est désormais étendu à une liste consultable dans la [circulaire n° 8883](#)⁶.**

Concernant plus spécifiquement les équipements numériques, différentes mesures mises en place par les pouvoirs publics pour soutenir l'équipement et la connectivité sont rappelées en [Annexe 2](#).

⁵ Décret du 7 février 2019 *relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils et de matériels pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires*.

⁶ Il existe également une liste spécifique pour le degré secondaire inférieur. Celle-ci est consultable dans la [circulaire n° 9166](#).

C. Comment prendre en main les référentiels ?

À partir de l'année scolaire **2024-2025**, les référentiels du tronc commun s'appliquent **aussi à la P5**.

La « **Présentation générale des référentiels du tronc commun** », qui introduit tous les référentiels, est **incontournable** pour comprendre les qualités visées et les principes organisateurs de ceux-ci – en un mot, leur « mode d'emploi ». Il en va de même des sections « Enjeux et objectifs généraux », qui précisent les visées et spécificités des disciplines traitées.

Pour atteindre le degré de précision recherchée, **les contenus et les attendus sont définis par année d'études** au sein de chaque référentiel. Cette annualisation **affine la définition progressive des apprentissages** et vise à en **assurer la fluidité** d'une année à l'autre. Cela n'empêche pas que des périodisations plus larges soient envisagées, notamment dans le cadre d'une approche spiralaire⁷.

D. Comment évaluer les attendus définis dans les référentiels ?

La « Présentation générale des référentiels du tronc commun » précise que, « quelle que soit sa forme, l'évaluation ne constitue pas une fin en soi : l'élève n'apprend pas pour être évalué, ses acquis sont évalués pour l'aider à apprendre. » Il est recommandé de recourir à **l'évaluation diagnostique** et à **l'évaluation formative**, qui permettent de **cerner les besoins d'apprentissage des élèves et d'adapter les stratégies pédagogiques et didactiques en conséquence**. Cette démarche est au cœur de l'approche évolutive initiée par le tronc commun : la **non-maitrise de certains attendus** doit avant tout constituer un **incitant** permettant à l'équipe pédagogique et à l'élève concernés de mieux cerner où se situent les difficultés et d'**envisager collégialement la stratégie de différenciation et d'accompagnement personnalisé la plus adéquate**.

Un **guide** présentant les principes d'une **évaluation au service des apprentissages** de tous les élèves sera **adressé aux acteurs de l'enseignement à la rentrée scolaire 2024-2025**.

⁷ Lorsque les contenus s'y prêtent, cette approche est privilégiée, de sorte qu'un savoir, un savoir-faire ou une compétence puisse être abordé plusieurs fois, en étant renforcé, affiné et complété au fil du curriculum.

Plusieurs balises cadrent par ailleurs l'évaluation des attendus menée dans une perspective sommative :

- si **la maîtrise de tous les attendus doit être visée** et s'ils sont tous potentiellement évaluables, **l'ensemble des attendus ne devront pas nécessairement avoir été formellement évalués**, *a fortiori* de manière isolée et indépendante ;
- un **constat de non-maitrise** ne pourra déboucher sur un **maintien** dans l'année en cours qu'**en dernier recours**. Celui-ci ne pourra être envisagé que si les **dispositifs spécifiques et complémentaires** de différenciation et d'accompagnement personnalisé n'ont pas permis de surmonter suffisamment les difficultés d'apprentissage pour poursuivre avec fruit le tronc commun.

Complémentairement, les points d'attention suivants permettront d'accompagner **la réflexion de l'équipe pédagogique** lorsqu'il s'agit d'évaluer l'élève :

- l'annualité et la précision des contenus et des attendus des référentiels a été conçue notamment pour **offrir un parcours d'apprentissage fluide**, sans ruptures cognitives d'une année à l'autre ;
- ces contenus / attendus constituent autant de **balises** destinées à **guider le travail des enseignants** ; ils précisent ce que les enseignants doivent effectivement travailler à l'échelle d'une année donnée et s'efforcer de faire atteindre aux élèves ;
- bien souvent, les contenus / attendus présentent un **caractère spiralaire**, ce qui signifie que, **d'une année à l'autre, certains contenus / attendus sont re-travaillés**, en amplifiant graduellement leur niveau de complexité (par exemple en augmentant le niveau d'autonomie attendu de la part des élèves) ;
- dès lors, la **non-atteinte d'attendus** de l'année en cours ne doit **pas trop vite déboucher sur la perspective d'un maintien**. D'une part, l'introduction générale des référentiels le précise clairement : « **seule la non-atteinte d'un volume important d'attendus significatifs peut conduire à une telle décision.** » D'autre part, pour un élève qui passerait dans l'année supérieure avec un certain nombre de lacunes, le **caractère spiralaire** des référentiels contribuera à lui **permettre d'acquérir à son rythme des contenus / attendus d'une année antérieure non encore atteints**.

2. Une grille horaire indicative

Primaires	Périodes		
	P1-P2	P3-P4	P5-P6
Éducation physique et à la santé	2	2	3
Éveil aux langues	1		
Langue moderne I		2 (ou 3*)	2 (ou 3+2*)
Éducation culturelle et artistique	2	2	2
Français	8	7	6
Mathématiques	6	6	6
Sciences			
Formation manuelle, technique, technologique et numérique	3	3	3
Formation historique, géographique, économique et sociale	2	2	2
EPC et cours philosophiques	2	2	2
Domaines 6, 7 et 8	Visées travaillées transversalement au sein des différentes disciplines		
Accompagnement personnalisé	2**	2	2
Total	28	28 (ou 29*)	28 (ou 29*)

* Dans les communes situées en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes dotées d'un régime spécial⁸ (voir ci-dessous).

** En première et deuxième années de l'enseignement primaire, complémentairement aux périodes d'accompagnement personnalisé inscrites à la grille indicative ci-dessus, deux périodes d'accompagnement personnalisé doivent être organisées, réparties au sein de différents domaines et disciplines ou sur l'ensemble des domaines et disciplines de la grille.

⁸ Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq, Enghien, Malmedy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt (article 1.8.1-1 du Code de l'enseignement).

A. Qu'est-ce qu'une grille horaire « indicative » ?

La grille horaire du fondamental est **indicative**. Il s'agit du **volume horaire moyen** qu'il conviendrait idéalement d'adopter chaque semaine pour chaque matière, pour **permettre d'aborder l'intégralité des savoirs, savoir-faire et compétences visés sur une année scolaire**. C'est d'ailleurs à partir de ces volumes horaires indicatifs que les contenus des différents référentiels ont été établis.

On parle de volume moyen car **la ventilation horaire des périodes d'apprentissage assurées par le titulaire peut être modifiée** par ce dernier, **en fonction des besoins** inhérents au **parcours d'apprentissages de son groupe-classe**.

Cependant, **les balises suivantes doivent être respectées** :

- **l'ensemble des élèves doit pouvoir rencontrer les attendus annuels** définis dans les référentiels ;
- **le volume hebdomadaire total de la grille horaire est de 28 (ou 29) périodes** ;
- **le volume hebdomadaire des cours dispensés** par des **maîtres** (*i.e.* EPS, LM I et EPC/religion/morale) est **contraignant**.

Dans les limites inhérentes au respect de ces balises, des adaptations à la grille horaire peuvent être apportées, conformément à la liberté pédagogique des établissements.

B. Quid de la 29^e période ?

Conformément à l'article 2.2.1-2 du Code de l'enseignement, dans les écoles situées en **région bilingue de Bruxelles-Capitale** et dans les **communes wallonnes dotées d'un régime spécial**, la **grille horaire hebdomadaire des élèves doit comporter** non pas 28, mais **29 périodes**, et ce, **de la 3^e à la 6^e primaire**.

Cette 29^e période est **liée à l'apprentissage renforcé de la langue moderne I** (LM I) qui y prévaut (voir ci-dessous). L'objectif est d'**éviter que cet apprentissage renforcé porte atteinte à d'autres disciplines et activités**, alors que les attendus pour ces élèves sont les mêmes que pour ceux fréquentant une école située en région wallonne de langue française.

Le **Code prévoyait initialement une entrée en vigueur** progressive de cette disposition, **parallèlement** au rythme d'implémentation du **tronc commun** :

- à partir du 28 août 2023 pour les élèves de 3^e et 4^e primaires ;
- à partir du 26 août 2024 pour les élèves de 5^e primaire ;
- à partir du 25 août 2025 pour les élèves de 6^e primaire.



Mesure
de
souplesse

Toutefois, une **période transitoire de deux années scolaires – à savoir 2023-2024 et 2024-2025** – est prévue afin de permettre aux écoles concernées de **maintenir l'horaire** hebdomadaire de tous leurs élèves, en ce compris les élèves inscrits en 3^e, 4^e, 5^e et 6^e primaires, à **28 périodes** (et non obligatoirement 29).

Cette période transitoire reste donc bien d'application pour l'année scolaire 2024-2025. Elle doit **permettre d'anticiper les éventuels freins organisationnels** soulevés par cette nouvelle obligation. Elle sera également mise à profit par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour évaluer, en concertation avec les acteurs institutionnels de l'enseignement, toutes les conséquences pratiques de la 29^e période.

Entre-temps, **les écoles qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà inscrire une 29^e période** à la grille horaire de leurs élèves.



Comment combiner l'horaire de mes P1-P2 à celui de mes P3-P6 ?

Les écoles qui désirent déjà organiser une 29^e période seront nécessairement amenées à devoir jongler avec différents volumes horaires entre années d'études.

Plusieurs possibilités existent pour limiter ces complications organisationnelles :

- certaines heures peuvent être rendues sécables – à l'exclusion de l'accompagnement personnalisé et des cours faisant intervenir des maitres (*i.e.* EPS, LM I et EPC/religion/morale) – de manière à ne devoir ajouter que 10 minutes par jour pour les P3, P4, P5 et P6 ;

- l'heure de début ou de fin des cours et/ou celle du temps de midi peut faire l'objet d'aménagements ;
- ...

Cette liste n'est pas exhaustive et la solution la plus adéquate est à trouver avec l'équipe pédagogique.

3. Les langues modernes

Le renforcement de la maîtrise des langues modernes constitue un des accents forts du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le tronc commun amène un nouveau parcours d'apprentissage en la matière, qui évolue comme suit :

- **l'éveil aux langues** est obligatoire de la 1^{re} maternelle à la 2^e primaire par l'enseignant titulaire à raison d'une période par semaine⁹ ;
- la **langue moderne I** est devenue obligatoire à partir de la 3^e primaire pour l'ensemble de la FWB depuis l'année scolaire 2023-2024 ;
- la langue moderne II débutera dès la 2^e secondaire à partir de l'année scolaire 2027-2028.

A. L'éveil aux langues

La mise en place de l'éveil aux langues (EAL) peut susciter des interrogations auprès de certains enseignants, qui redoutent de ne pas être « compétents » dans l'enseignement d'une seconde langue. Or, l'EAL ne constitue **pas un cours de langues modernes** mais bien une **activité de découverte** visant à **explorer et comparer une variété de langues, de sonorités et de cultures**. Il n'est donc pas nécessaire d'être bilingue, voire multilingue, pour pratiquer l'EAL.

L'éveil aux langues implique d'identifier et de reconnaître diverses ressources linguistiques. Il invite à accueillir les élèves avec leur curiosité, leurs interrogations, etc. L'éveil aux langues **ne porte pas uniquement sur les langues traditionnellement enseignées en FWB** mais propose bien une ouverture à une **diversité de langues**, contribuant ainsi à l'intégration de tous

⁹ Pour de plus amples détails : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24987>

les élèves. Les activités menées dans ce cadre peuvent d'ailleurs **prendre appui** autant que possible **sur les connaissances langagières existantes des élèves**, glanées au gré de leurs expériences personnelles. La collaboration **ponctuelle** avec des parents d'élèves ou d'autres partenaires de l'école peut ici aussi s'avérer précieuse.

L'éveil aux langues permet ainsi aux enfants de **s'ouvrir progressivement à d'autres cultures** tout en prenant conscience de la **diversité des langues existantes**.

Concrètement, quels types d'activités peuvent être mis en place ?

- Activités de découverte d'autres cultures, d'autres sons, d'autres langues, *a fortiori* lorsqu'ils correspondent à des expériences individuelles au sein de la classe ;
- aborder les différentes façons de communiquer, les gestes de salutation, les formules de civilité ;
- détecter les mots et expressions d'origine étrangère utilisés en français (e.g. ciao, football, week-end, kayak, pizza, ninja, bravo, etc.) ;
- chanter ou écouter des histoires, chansons et comptines en langue étrangère ;
- découvrir des traditions et pratiques culinaires, festives, culturelles, sportives ou artistiques ;
- ...

Le Pouvoir régulateur met à disposition des recommandations pour soutenir la mise en place de ce cours (voir [brochure ad hoc](#)). Les programmes des réseaux d'enseignement constituent autant de ressources utiles en la matière.

Mesure
de
souplesse

Dans le cadre de la mise en place du tronc commun, les activités organisées de manière facultative à l'intérieur de la grille horaire des élèves disparaissent sur l'ensemble du parcours, de manière à donner à tous les élèves les mêmes chances et le même bagage. Cela implique notamment la **disparition des cours facultatifs de seconde langue préalablement à la P3, qu'il ne n'est plus permis de dispenser**. Le Code de l'enseignement précise en effet que la période d'EAL remplace une période

facultative de seconde langue et que la possibilité d'organiser l'autre période facultative n'est pas maintenue.

Cependant, la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs **est préservée**, y compris **dans le cadre de l'EAL**. Si ce cours ne peut constituer un cours de seconde langue à proprement parler, **les écoles peuvent choisir de mettre l'accent sur l'une ou l'autre langue de façon plus approfondie, à condition qu'une diversité de sons et de cultures soit également abordée par ailleurs.**

Cette mesure de souplesse n'est pas limitée dans le temps.



Concrètement, comment organiser l'éveil aux langues ?

L'éveil aux langues fait partie intégrante de la grille des élèves de la M1 à la P2 à raison d'une période par semaine. Cette activité est **à charge du titulaire de classe** et ne peut être dévolue à un maitre de seconde langue.

Néanmoins, un maitre de seconde langue peut être invité ponctuellement à intervenir en classe afin d'apporter un éclairage particulier sur différents aspects liés aux langues qu'il ou elle maîtrise. Il est également permis de recourir sur fonds propres et **de manière occasionnelle** à des animations proposées par des acteurs externes à l'école, ou à des parents d'élèves. Dans tous les cas, la présence et la participation du titulaire en classe pendant les heures d'EAL sont toujours requises.

Un maitre de seconde langue peut-il accompagner le titulaire de classe pendant les périodes d'EAL ?

Oui, un maitre de seconde langue peut accompagner l'instituteur titulaire pendant les périodes d'EAL. Certaines de ces périodes pourraient d'ailleurs être dédiées uniquement au néerlandais, à l'anglais ou à l'allemand, à condition que d'autres périodes le soient aux apprentissages d'EAL (et donc, à une ouverture à d'autres cultures et langues). Néanmoins, aucun moyen complémentaire n'est octroyé pour soutenir l'accompagnement éventuel d'un maitre de seconde langue dans le cadre des périodes d'EAL puisque l'instituteur titulaire reste responsable de l'ensemble de ces périodes.

B. L'apprentissage des langues modernes

Le **tronc commun** prévoit le **renforcement de l'apprentissage des langues modernes**. La **langue moderne I est ainsi désormais généralisée à toute la FWB dès la 3^e primaire** et la seconde langue moderne fera son apparition dans les grilles-horaires de 2^e secondaire (au lieu de la S3 précédemment) dès la rentrée scolaire 2027-2028. Ces cours de langue moderne, en s'inscrivant dans la continuité de l'éveil aux langues, visent à promouvoir :

- la prise de conscience de sa propre culture, notamment en la situant par rapport aux autres ;
- les langues modernes comme facteur d'intégration européenne et mondiale.

Les langues modernes constituent donc un **socle important dans la construction de l'élève en tant que citoyen du monde** et participent dès lors intégralement à l'atteinte des visées du tronc commun.

Cette montée en force de l'apprentissage des langues modernes est soutenue par le **financement renforcé des périodes dédiées aux langues**, particulièrement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes dotées d'un régime spécial.

Le [calcul de ce complément de périodes](#) est détaillé dans la partie **relative aux modalités organisationnelles du tronc commun**. Cette partie précise également les mesures transitoires applicables dans le contexte de pénurie.

1. Dans la région wallonne de langue française

Pour rappel : depuis l'année scolaire 2023-2024, le cours de LM I est obligatoire en P3-P4 et en P5-P6, à raison de 2 périodes hebdomadaires.

2. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes dotées d'un régime spécial

Le nombre de périodes de LM I inscrites à la grille horaire des élèves, tel que défini dans la loi linguistique fédérale de 1963, est de **3 périodes en P3-P4** et de **5 périodes en P5-P6**.



Comment organiser 5 périodes de langues en P5-P6 ?

Parmi les 5 périodes de LM I obligatoires en P5-P6, 2 périodes peuvent être organisées :

- soit dans la langue cible, au travers des apprentissages de sciences et techniques (FMSTN), de sciences humaines (FHGES), d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté (EPC), de religion ou morale et d'éducation physique et à la santé (EPS), mais pas mathématiques – à titre d'exemple, les 2 périodes de formation historique, géographique, économique et sociale pourraient être dispensées en néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- soit en portant l'horaire hebdomadaire des P5-P6 à 30 ou 31 périodes, et ce, sur fonds propres ou en recourant à des périodes de reliquat ou d'adaptation ;
- soit dans la grille horaire hebdomadaire de 29 périodes (ou 28 en 2024-2025 si activation de la mesure de souplesse transitoire), en s'assurant que les apprentissages de base soient le moins impactés possible. Pour assurer un impact moindre sur les apprentissages de base, une rotation peut être effectuée entre les disciplines qui ne seraient pas abordées pendant les 2 périodes de LM I. À titre d'exemple, plutôt que de systématiquement diminuer le nombre de périodes de français ou de mathématiques, il peut être plus intéressant d'opérer une rotation entre plusieurs disciplines de semaine en semaine, de manière à adoucir l'impact de cette modalité organisationnelle sur les apprentissages de base.

Dans le premier cas, le cours qui sert de support aux 2 périodes hebdomadaires supplémentaires de LM I revêt *de facto* un caractère hybride puisqu'il permet l'acquisition d'attendus relatifs à des savoirs, savoir-faire et compétences à la fois dans la discipline concernée et dans la langue cible¹⁰. Ce cours/ces deux périodes peut/peuvent être donné/es :

- soit par un instituteur primaire en immersion (y compris dans les écoles n'organisant pas l'immersion) ;

¹⁰ Dans PRIMVER, le tableau de répartition des périodes ne fera pas apparaître distinctement la « mini-immersion » pour les écoles n'organisant pas l'immersion. Pour les écoles organisant déjà de l'immersion, ces deux périodes de « mini-immersion » pourront être réparties soit en cours de langue moderne, soit en cours généraux en immersion.

- soit par un maître d'éducation physique en immersion (*idem*) ;
- soit par un maître de religion ou de morale non confessionnelle disposant d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible, **uniquement dans l'enseignement libre**, pour les établissements qui n'ont pas adhéré à la neutralité (*idem*) ;
- soit par l'instituteur titulaire s'il est détenteur d'un certificat de connaissance approfondie de la langue cible ;
- soit par le maître de seconde langue¹¹.

Le choix de la fonction à activer est laissé au pouvoir organisateur, moyennant une concertation préalable avec les organes de concertation locale. Ce choix est valable pour une année scolaire. Toutefois, le pouvoir organisateur a également la possibilité, lors de la concertation avec les organes locaux, d'activer plusieurs des fonctions proposées. Il doit alors proposer l'emploi dans le respect de l'ordre de dévolution d'emploi, et ce, pour chacune des fonctions activées.

Dans tous les cas, ce choix, qu'il porte sur une ou plusieurs fonction(s), ne peut mener à la mise en disponibilité ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans une des fonctions activées.

3. Quelle(s) langue(s) enseigner selon les régions ?

Les **langues pouvant être enseignées dans le cadre du cours de LM I en Fédération Wallonie-Bruxelles sont inchangées** : il s'agit du néerlandais, de l'allemand et de l'anglais.

Les écoles situées en région wallonne de langue française peuvent proposer jusqu'à deux choix de LM I.

¹¹ Le choix de la (des) fonction(s) activée(s) n'apparaîtra pas encore distinctement dans PRIMVER mais devra être correctement référencé dans les documents 12.

Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes dotées d'un régime spécial, les choix sont contraints comme suit :

	Périodes à organiser dans la grille des élèves		Quelles langues peuvent être organisées ?
	P3-P4	P5-P6	
Région wallonne de langue française	2	2	Une seule langue ou choix entre deux (parmi le néerlandais, l'anglais et l'allemand)
Région bilingue de Bruxelles-Capitale, Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien	3	5	Néerlandais
Malmedy	3	5	Allemand
Waimès, Baelen, Plombières et Welkenraedt	3	5	Néerlandais ou allemand

4. Éducation physique et à la santé (EPS)

L'éducation à la santé fait désormais **partie intégrante du cours d'éducation physique**. Celle-ci se déploie depuis la maternelle jusqu'à la fin du tronc commun et s'inscrit dans une **perspective de développement global de l'élève**. L'éducation physique ne se limite donc plus au déploiement de l'efficacité motrice et socio-motrice, mais s'étend aux connaissances et attitudes à acquérir pour assurer une **gestion correcte de sa santé et de son bien-être**. Elle constitue ainsi une **réponse à une société de plus en plus sédentaire**, y compris dans les loisirs.

À travers le plaisir du mouvement, un des défis de l'EPS est donc de permettre aux élèves d'acquérir un **ensemble d'outils visant à adopter un mode de vie sain et actif** en dehors de l'école tout au long de leur vie.

Attention toutefois à ne pas voir dans les « matières santé » une déclinaison théorique du cours d'éducation physique. En effet, l'éducation à la santé doit **obligatoirement être abordée au travers des séances du cours d'EPS**. Elle

est toujours associée à une démarche de mouvement. Il ne s'agit donc **pas** de **dispenser des cours théoriques**, mais bien d'aborder ces sujets **lors de moments propices de l'activité** (échauffement, situation vécue, bilan, ...), **afin de leur donner tout leur sens**.



Dès la rentrée scolaire 2024-2025, le cours d'éducation physique et à la santé est porté à 3 périodes hebdomadaires au lieu de 2 **dans la grille horaire des élèves de P5**. À la rentrée scolaire 2025-2026, la grille horaire de P6 sera adaptée de la même manière.

Cette **période additionnelle** n'est **pas strictement ni spécifiquement dédiée à l'éducation à la santé** et ne doit **pas être considérée comme un cours théorique**. Les 3 périodes d'EPS en P5 et (prochainement) en P6 sont donc à envisager dans leur globalité.

Les modalités organisationnelles relatives à la 3^e période d'EPS sont détaillées au [chapitre IV](#).

5. Formations « tronc commun » 2024-2025

À l'initiative de l'ARES, **chaque référentiel du tronc commun a fait l'objet d'une présentation complète** aux formateurs d'enseignants lors d'un webinar dédié. Ces webinaires ont été enregistrés et peuvent être visionnés en ligne sur Youtube¹².

Afin de préparer la mise en œuvre des nouveaux référentiels disciplinaires, des formations supplémentaires obligatoires interréseaux sont organisées par l'Institut interréseaux de la formation professionnelle continue (IFPC)¹³.

Durant l'année scolaire 2024-2025, seront formés aux référentiels du tronc commun :

- les enseignants de P6 de l'enseignement primaire ordinaire ;
- les maitres de seconde langue enseignant en P6* ;

¹² Pour les trouver, tapez « ARES » et l'intitulé du référentiel recherché sur le moteur de recherche de Youtube.

¹³ Pour rappel, les cours peuvent être suspendus pendant six demi-jours par année scolaire pour raison de formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs (formation obligatoire) – voir chapitre 5.2 de la [circulaire 8974](#) (p.187).

- les maitres d'éducation physique enseignant en P6* ;
- les maitres de philosophie et de citoyenneté enseignant en P6* ;
- les maitres de religion et de morale non confessionnelle¹⁴ enseignant en P6*.

* *Pour autant qu'ils n'aient pas été formés antérieurement.*

La formation s'adresse aussi aux membres du personnel enseignant de l'enseignement primaire spécialisé impliqués dans un dispositif d'intégration en 6^e année de l'enseignement primaire ordinaire (et qui n'ont pas été formés antérieurement).

Pour les membres du personnel enseignant concernés par les référentiels de P3-P4-P5 et qui n'ont pas pu suivre pour des raisons précises¹⁵ les formations durant l'année scolaire 2023-2024, l'IFPC proposera, durant l'année scolaire 2024-2025, quelques sessions valorisées par une prime forfaitaire (puisque la formation sera organisée en dehors du temps scolaire). Ces sessions sont toutefois limitées à 500 inscriptions.

En outre, dans le courant de l'année scolaire 2024-2025 :

- dans l'enseignement ordinaire, seront formés à « l'approche évolutive de la prise en charge des difficultés d'apprentissage » les membres du personnel enseignant de P1-P2 qui n'ont pas été formés au cours de l'année 2023-2024¹⁶;
- dans l'enseignement primaire spécialisé, les membres du personnel enseignant dans le degré de maturité 2 bénéficieront d'une formation au « Référentiel des compétences initiales ».

¹⁴ Bien qu'aucun nouveau référentiel ne soit dédié au cours de religion ou à celui de morale non confessionnelle, ces maitres, en tant que membres de l'équipe éducative et dans l'optique d'un travail collaboratif, doivent pouvoir bénéficier de cette formation. Parallèlement aux référentiels, celle-ci a en effet également pour objectif de découvrir le sens et les enjeux du tronc commun ainsi que des dispositifs qui accompagnent sa mise en œuvre (e.g. l'approche évolutive, l'évaluation formative, la différenciation, ...).

¹⁵ Circonstances exceptionnelles, raisons médicales ou personnes qui n'étaient pas en activité de service dans une école.

¹⁶ En 2025-2026 et 2026-2027 ces formations concerneront les enseignants de P3, P4 et P5 avec une priorité, en 25-26, aux enseignants de P3-P4. En 2026-2027, les formations concerneront les enseignants de P6.



Davantage de renseignements sur ces formations sont disponibles sur le site de l'IFPC (<https://ifpc-fwb.be>) ou par mail :

- tc@ifpc-fwb.be pour les formations « Tronc commun et RCI spécialisé » ;
- ae@ifpc-fwb.be pour les formations « approche évolutive ».

6. Ressources pédagogiques sur e-classe

A. Tronc commun



Pour **accompagner le déploiement des apprentissages** liés aux référentiels **du tronc commun** ou à **l'éveil aux langues**, de nombreuses ressources pédagogiques figurent désormais sur e-classe, la plateforme de ressources dédiée à la communauté éducative de la FWB.

Parmi les nombreuses ressources mises à la disposition des enseignants, le dossier intitulé « **FWB – Tronc commun** » fait figure d'incontournable :

<https://www.e-classe.be/tronc-commun>

Dans ce dossier, vous trouverez non seulement les neuf **référentiels** du tronc commun et des outils pour mettre en œuvre les **dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé**, des brochures proposant des activités ou pistes à explorer en lien avec les référentiels et/ou thèmes transversaux (éducation aux médias, EVRAS...), mais aussi et surtout cinq sous-dossiers dédiés à chaque année d'études (le dossier P6 arrivera prochainement) :

- [e-classe.be/ressources-tronc-commun-P1](https://www.e-classe.be/ressources-tronc-commun-P1)
- [e-classe.be/ressources-tronc-commun-P2](https://www.e-classe.be/ressources-tronc-commun-P2)
- [e-classe.be/ressources-tronc-commun-P3](https://www.e-classe.be/ressources-tronc-commun-P3)
- [e-classe.be/ressources-tronc-commun-P4](https://www.e-classe.be/ressources-tronc-commun-P4)
- [e-classe.be/ressources-tronc-commun-P5](https://www.e-classe.be/ressources-tronc-commun-P5)

Ces sous-dossiers, conçus par le **Service général de l'Inspection** (SGI), en collaboration avec le Service général du Numérique éducatif (SGNE), afin de soutenir les enseignants dans leur appropriation des aspects les plus novateurs des référentiels, contiennent :

- des **fiches-outils** qui proposent des exemples d'activités à mener en classe, correspondant à des attendus relatifs à des savoirs, savoir-faire, compétences ou à des attendus particuliers et récapitulés au début de chaque fiche ;
- des **fiches-info** conçues pour apporter un soutien didactique. Des fiches spécifiques aux **P3-P4** sont d'ores et déjà disponibles. Les fiches outils et fiches info spécifiques aux P5 et P6 devraient être disponibles d'ici la rentrée 2024-2025.

D'autres dossiers encore renvoient directement aux disciplines correspondant aux nouveaux référentiels :

<https://www.e-classe.be/tronc-commun-dossiers-disciplinaires>

Il s'agit, par exemple, de ressources dédiées à la **Formation économique et sociale (FHGES)**, à **l'Éveil aux langues**, à **l'Éducation culturelle et artistique**, à la **Formation manuelle, technique et technologique** ainsi qu'au **numérique (FMTTN)**.

Ces dossiers disciplinaires du tronc commun hébergent également de nombreuses ressources « **Consortiums** », le **répertoire d'outils didactiques et de dispositifs pédagogiques testés par des enseignants et validés par des chercheurs**. Ces ressources ont été établies dans le cadre des travaux du Pacte pour un Enseignement d'excellence et peuvent facilement être consultées, sélectionnées et utilisées par les enseignants selon leurs propres besoins et ceux de leurs élèves.

Toutes les ressources « Consortiums » se trouvent dans le dossier dédié :

<https://www.e-classe.be/consortiums>

Enfin, en **collaboration avec la RTBF**, e-classe met à la disposition des enseignants **l'émission « Viens, je t'explique »**, qui propose des séquences éducatives destinées aux **enfants de 6 à 12 ans**.

<https://www.e-classe.be/viens-je-t-explique>

Le contenu de ces émissions est soutenu par des fiches pédagogiques rédigées par le SGI. « Viens, je t'explique » remplace l'émission « Y'a pas école, on révise », dont les séquences restent disponibles sur e-classe.

B. Éveil aux langues

Des ressources permettant de mieux appréhender **l'éveil aux langues** sont mises à disposition sur la plateforme e-classe, dont principalement la brochure reprenant les attendus relatifs aux savoirs, savoir-faire et compétences à acquérir de la M1 à la P2. Cette brochure, non contraignante puisqu'elle ne constitue pas un référentiel à proprement parler, propose également diverses pistes didactiques et des ressources adaptées à chaque âge.

La **brochure** est disponible sur enseignement.be ainsi que sur e-classe :

<https://www.e-classe.be/ec69bf4d-0e79-4a06-959e-e4106d0776f4>

Il existe également un dossier consacré à l'éveil aux langues :

<https://www.e-classe.be/eveil-aux-langues>

Ce dossier reprend de nombreux documents répartis en quatre thématiques ciblées :

EAL : cadre de référence et documentation

<https://www.e-classe.be/eal-documentation>

EAL : société multilingue et multiculturelle

<https://www.e-classe.be/eal-societe-multiculturelle>

EAL : conscience phonologique

<https://www.e-classe.be/eal-conscience-phonologique>

EAL : langues comme outil de communication

<https://www.e-classe.be/eal-communication>

C. Éducation physique et à la santé

e-classe recèle de ressources liées à l'éducation physique ainsi qu'à son volet « éducation à la santé ». Les ressources sont triées selon les différents objectifs du cours d'EPS :

Éducation physique et à la santé : habiletés motrices et expression

<https://www.e-classe.be/EPS-expression>

Éducation physique et à la santé : habiletés socio-motrices et citoyenneté

<https://www.e-classe.be/EPS-citoyennete>

Éducation physique et à la santé : gestion de sa santé et de la sécurité

<https://www.e-classe.be/EPS-sante>

Exemples de ressources :

- « [Health Ed](#) » : site internet permettant aux élèves de réaliser des défis en santé, en bien-être et en activité physique selon leur niveau ;
- « [Aménager la cour, un travail d'équipe](#) » : guide proposant aux acteurs du milieu scolaire une démarche en équipe et organisée par étapes, pour améliorer l'aménagement de la cour de récréation afin d'y créer un milieu sain et sécurisé.

III. L'approche évolutive, un levier essentiel en faveur de la réussite scolaire de tous les élèves

1. Présentation générale de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage

L'approche évolutive des difficultés d'apprentissage constitue un des leviers essentiels du tronc commun pour le développement d'une **école plus inclusive**, à même de **rencontrer l'hétérogénéité des élèves** et leurs besoins face aux apprentissages et de **soutenir la réussite de chacun**, pour éviter l'échec et le redoublement.

Les principes généraux qui sous-tendent cette approche sont **l'anticipation** et **l'adaptation**. Il s'agit tout d'abord de **proposer des situations d'enseignement-apprentissage** finement construites permettant d'**anticiper certains obstacles** liés aux enjeux des apprentissages visés, **pour prévenir l'apparition de difficultés**.

Ensuite, à l'aide de pratiques d'observation et d'évaluation diagnostique ou formative, il convient de **déceler rapidement les besoins ou les difficultés d'apprentissage inhérents aux contenus et attendus travaillés** et, sur cette base, de **planifier** et d'**ajuster** régulièrement **les stratégies pédagogiques et didactiques, au bénéfice de tous**. Cette démarche implique de **rejoindre autant que nécessaire les besoins d'apprentissage de l'élève**, qu'il s'agisse d'un besoin de **remédiation** ou de **consolidation** pour certains, voire de **dépassement** pour d'autres.

Enfin, **si pour certains élèves, des difficultés d'apprentissage persistent** malgré les adaptations mises en place, l'intervention évolue pour leur offrir un **accompagnement additionnel, plus personnalisé encore**. Cet accompagnement constitue un « **dispositif spécifique et complémentaire** » de différenciation. Pour ces élèves, un **bilan de synthèse** est alors **complété** dans le **DAccE, à certains moments de l'année**, et l'élève bénéficie de toute **l'attention collective** nécessaire. Le DAccE constitue un trait d'union entre des professionnels aux profils variés – équipe éducative et équipe pluridisciplinaire des CPMS – et les parents.

Afin de soutenir la mise en place de l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage au fil du tronc commun, un **encadrement renforcé** est octroyé aux écoles : les **périodes « AP »**. Ces ressources additionnelles doivent soutenir :

- la **généralisation de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé** pour rencontrer les besoins liés aux apprentissages de tous les élèves. Ces pratiques s'inscrivent progressivement dans la stratégie « tronc commun » du contrat d'objectifs de l'école ;
- la mise en place de **dispositifs spécifiques et complémentaires** de différenciation et d'accompagnement personnalisé **pour les élèves dont les difficultés persistent**. Les difficultés de ces élèves font **l'objet d'un suivi via le DAccE**.

Enfin, l'approche évolutive se traduit encore par la mise en œuvre d'un cadre nouveau pour les **décisions de maintien exceptionnel** et leur numérisation dans le **DAccE**.

2. La généralisation de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé pour mieux appréhender les difficultés d'apprentissage

A. Objectifs

Le tronc commun vise à **assurer autant que nécessaire à chaque élève un accompagnement personnalisé** à même de **mieux rencontrer ses besoins et difficultés d'apprentissage**. Sans déroger à l'objectif d'un bagage commun, cet accompagnement personnalisé se traduit par une différenciation pédagogique ou didactique dans l'appréhension des apprentissages, tenant compte du rythme de chaque élève et de ses éventuelles difficultés. Cette **différenciation** gagne à être pratiquée **autant que possible durant les heures habituelles de la classe**. Pour **en faciliter la pratique**, des moyens dits « **périodes AP** » sont déployés afin d'offrir **un encadrement renforcé à certains moments de la semaine**.

Ces périodes doivent permettre aux groupes-classes de bénéficier d'un encadrement renforcé, c'est-à-dire d'**une personne supplémentaire** qui pourra intervenir en tant que **co-intervenant ou** comme **co-enseignant**.

Les modalités précises relatives au [calcul de l'octroi des périodes AP](#) et à leur organisation sont détaillées au [chapitre IV](#).

B. Cinq balises impératives



Conformément aux principes d'autonomie et de responsabilisation laissés aux PO et directions, c'est aux écoles qu'il revient de décider des modalités de mise en place des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé. **Cinq balises encadrent l'utilisation des moyens additionnels (périodes « AP »)** afin qu'ils soient destinés à la différenciation et à l'accompagnement personnalisé (article 2.2.3-2, § 2, du Code de l'enseignement) :

1. Les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé doivent être à terme **décrits dans le contrat d'objectifs de l'école**. Concrètement, les écoles concernées par l'implémentation du tronc commun durant la période de mise en œuvre de leurs contrats d'objectifs sont invitées à expliquer ce qu'elles mettent en place au sujet de la différenciation et de l'accompagnement personnalisé dans la stratégie transversale « tronc commun » (application « Pilotage »). Le cas échéant, elles **peuvent intégrer des adaptations à leur contrat d'objectifs suite à l'évaluation intermédiaire** réalisée par le DCO afin d'actualiser ces aspects¹⁷.
2. Les périodes AP ne peuvent **pas** servir à une **réduction permanente et systématique de la taille du groupe-classe**. Les groupes créés doivent être **temporaires et flexibles** (selon le principe des groupes de besoin)¹⁸.



Dans le cas d'une classe verticale P1-P2, puis-je prendre de manière isolée les seules P1 pendant les périodes AP ?

Dans ce cas, la balise n°2 (interdiction d'une réduction systématique de la taille de la classe) peut s'interpréter avec souplesse. **La prise en charge d'une seule des deux années d'une classe verticale**

¹⁷ L'analyse préparatoire qu'elles renvoient à leur DCO *via* l'application « Pilotage » en amont de l'évaluation, les discussions tenues avec le DCO pendant l'évaluation et le rapport d'évaluation transmis par le DCO au terme de l'évaluation, constituent autant de moments prévus pour réfléchir aux adaptations qu'il serait nécessaire d'apporter au contrat.

¹⁸ Les groupes de besoin sont constitués ponctuellement en fonction des difficultés momentanées rencontrées ou des nécessités de dépassement éventuelles. Il s'agit donc de groupes homogènes et changeants.

pendant les périodes AP par l'enseignant titulaire peut temporairement avoir du sens dans le cadre de la différenciation pédagogique, pendant que le co-intervenant prend en charge les élèves de l'autre année, mais à condition que ceci ne mène pas à la constitution de groupes de besoin pérennes. On veillera en effet, conformément aux **principes de l'approche évolutive**, à réinterroger régulièrement ces pratiques, pour les faire évoluer si nécessaire, selon les besoins d'apprentissage des élèves. Par exemple, un groupe de besoin temporaire regroupant des élèves de P1 et de P2, ou une activité où les élèves de P2 se constituent en ressources pour les élèves de P1, peuvent constituer des pratiques tout aussi, voire plus porteuses.

3. L'accompagnement personnalisé se fait de préférence au sein de la classe, de manière à limiter l'externalisation. À tout le moins, tous les élèves doivent pouvoir en bénéficier. La prise en charge d'élèves **en dehors de la classe** durant les périodes AP **peut s'avérer pertinente** mais elle est néanmoins balisée par **deux interdictions** :

- il est **interdit de créer des groupes de niveau pérennes**, c'est-à-dire, des **groupes homogènes permanents et systématiques**, prédéterminés toute l'année, « une fois pour toutes », avec les mêmes élèves en difficulté. En effet, l'approche évolutive consiste à **réévaluer régulièrement** la pertinence des actions mises en place, notamment pour éviter le risque d'un effet potentiel de stigmatisation des élèves concernés ;
- lorsque des élèves sont pris en charge en dehors de la classe, il est **interdit d'avancer avec le reste du groupe** dans de nouveaux contenus d'apprentissage, au risque de laisser s'installer de véritables inégalités.

4. L'intensité variable des moyens d'accompagnement personnalisé selon les années d'études doit être respectée. Le modèle développé impose l'organisation de périodes à encadrement renforcé plus intenses au début de l'enseignement primaire : suivant le rythme d'entrée en vigueur du tronc commun, les écoles sont tenues de respecter le prescrit-horaire de 4 périodes AP hebdomadaires en P1-P2, et de 2 périodes AP hebdomadaires de la P3 à la P5 (à terme, à la P6).

Le choix de mettre un **accent particulier sur les deux premières années** de l'enseignement primaire s'explique par le fait qu'elles constituent un moment important dans la scolarité, particulièrement en ce qui concerne **l'entrée dans la littératie (lecture/écriture)**, dont on sait le **caractère crucial pour la réussite de chacun**. Dans l'enseignement fondamental, c'est aussi **dans ces années que culmine le redoublement**, avec un taux de 4,7% d'élèves redoublants en première primaire et de 3,4% en deuxième primaire, alors que ce taux atteint 2,2% en moyenne de la quatrième à la sixième primaires (données 2022-2023).



Puis-je organiser plus de périodes AP que ne le prévoit le prescrit-horaire (i.e. 4 périodes hebdomadaires en P1-P2 et 2 périodes de la P3 à la P5) ?

Il est toujours possible, **si les moyens d'encadrement disponibles le permettent**, d'organiser davantage de périodes dédiées aux pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé. Il est par exemple permis, lorsque des périodes d'adaptation sont consacrées au soutien d'élèves en difficulté, de les utiliser en renforcement des périodes « AP », selon les mêmes modalités et en respectant les mêmes balises. Le même membre du personnel pourrait ici intervenir dans le cadre des périodes d'adaptation et des périodes AP, de manière à assurer une continuité entre les différents dispositifs.

5. Les périodes AP octroyées doivent faire l'objet d'un **encodage précis dans les documents 12**¹⁹. Dans un souci de transparence, les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé doivent également faire l'objet d'une **communication claire et spécifique aux parents en début d'année scolaire**.

C. Ressources pédagogiques



Afin d'aider les équipes éducatives à renforcer la mise en œuvre de la différenciation dans leurs pratiques habituelles de classe et lors des périodes « accompagnement personnalisé », le pouvoir régulateur met à disposition des ressources sur la plateforme e-classe.

¹⁹ Code sous-niveau 36, avec mention « ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE » ou « ACC. PERSO. ».

Ces ressources, construites par et pour des enseignants, sont disponibles dans le dossier « Différenciation et accompagnement personnalisé » :

<https://www.e-classe.be/differenciation-accompagnement-personnalise>

Trois types de ressources y sont proposés :

- **Les fiches-outils** constituent des **outils clés en main, complets et rapidement utilisables**. Présentés sous la forme d'une préparation de leçon, ils contiennent des pistes pour différencier et co-enseigner. Plus de vingt fiches-outils pour les **mathématiques** et le **français** sont disponibles dans ce sous-dossier :

<https://www.e-classe.be/dap-fiches-outils>

- **Les brochures** présentent un outil ou une démarche pédagogique. Elles comprennent systématiquement une partie pratique et une partie théorique. Chaque brochure propose une ou plusieurs fiches-outils :

<https://www.e-classe.be/dap-brochures>

- **Les fiches-info** proposent des clarifications sur les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, notamment à propos des concepts théoriques de différenciation pédagogique, de co-enseignement et d'enseignement explicite :

<https://www.e-classe.be/dap-fiches-info>



Vous trouverez également **4 capsules vidéo dédiées à la pratique de l'accompagnement personnalisé** et de la différenciation en classe dans le dossier [e-classe.be/travailler-a-deux](https://www.e-classe.be/travailler-a-deux).

La plateforme continuera à être alimentée en ressources au fur et à mesure du déploiement du tronc commun.

3. Le suivi et l'accompagnement personnalisé des élèves présentant des difficultés d'apprentissage persistantes

A. Concrètement, qu'est-ce qu'un « dispositif spécifique et complémentaire de différenciation et d'accompagnement personnalisé » ?

Il s'agit d'**actions de soutien plus personnalisées** mises en place pour **répondre aux** difficultés d'apprentissage persistantes **des élèves**. Ces actions complètent les actions pédagogiques de différenciation bénéficiant à tous les élèves. Elles seront, **au besoin, ajustées en cours d'année scolaire**. Elles se déploient **en classe ou éventuellement en dehors de la classe**, mais alors temporairement, de façon à limiter autant que possible l'externalisation, en application des balises énoncées précédemment.

Il peut s'agir **par exemple** :

- d'**actions de différenciation** : des actions de soutien spécifiques pour le ou les élève(s) en difficulté persistante sont mises en place soit *via* la création d'un groupe de besoin (pour lequel des consignes ou des objectifs transitoirement spécifiques sont définis, plus d'étayage est apporté, etc.), soit *via* des adaptations spécifiques (au niveau des supports de cours, des méthodes d'enseignement, du temps laissé pour apprendre, etc.) ;
- de l'action d'**intervenants spécifiques**, comme un logopède ou l'équipe du CPMS.

Les difficultés d'apprentissage persistantes doivent être comprises comme des **difficultés persistantes dans l'acquisition des contenus d'apprentissage et des attendus** tels que déclinés dans les **référentiels** du tronc commun.



Il ne faut **pas confondre les difficultés d'apprentissage et les troubles d'apprentissage**.

Les difficultés d'apprentissage sont **passagères**. On parlera de difficultés d'apprentissage lorsque, face à un nœud disciplinaire (*i.e.* un point de matière que l'on sait difficile, comme les fractions en mathématiques), un élève butte sur son acquisition. Bien qu'elles puissent persister pendant une

partie de l'année scolaire, on demeure cependant sur des difficultés *passagères*, dans la mesure où, moyennant le temps nécessaire et/ou une didactique adéquate (nécessitant peut-être du « sur mesure »), l'élève surmontera ces difficultés d'acquisition.

Les troubles d'apprentissage, **diagnostiqués par un spécialiste**, sont **permanents ou semi-permanents**. **Les élèves bénéficiant d'aménagements raisonnables** en cas de trouble d'apprentissage **ne connaissent pas nécessairement de difficultés d'apprentissage**.

B. Qui et quand mettre en place des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé ?

Lorsqu'un élève présente des **difficultés d'apprentissage qui persistent** malgré les modalités usuelles de différenciation et d'accompagnement personnalisé développées pour l'ensemble des élèves, un **dispositif spécifique et complémentaire** doit être mis en place. Dès que de telles difficultés sont observées par l'enseignant, par le biais d'observations ou d'évaluations (idéalement formatives), il s'agit de soutenir les apprentissages de l'élève en question par une **personnalisation accrue** du suivi et de la prise en charge de ses difficultés.

Cette prise en charge peut se faire **durant les périodes de cours habituelles ou lors des périodes « AP »** à encadrement renforcé, avec le concours du co-intervenant ou co-enseignant. Ces périodes AP sont destinées à faciliter la concrétisation de modalités didactiques adaptées aux besoins des élèves.

Si des difficultés « persistantes » sont observées par l'enseignant, des **discussions collégiales** sont menées dès que possible avec des membres de l'équipe éducative (par exemple, le co-intervenant ou co-enseignant) et, si nécessaire, avec le membre de l'équipe du centre PMS.

Il revient en effet aux membres de l'équipe éducative de juger de l'aspect potentiellement problématique du caractère persistant de la difficulté observée, avec la préoccupation d'**éviter** précocement l'installation d'**un retard d'apprentissage durable** susceptible de mettre en péril la suite des apprentissages.

C. Comment décider de la mise en place d'un dispositif spécifique et complémentaire pour l'élève présentant des « difficultés d'apprentissage persistantes » ?

La **discussion collégiale** avec les membres de l'équipe éducative vise à **faire le point sur les actions d'accompagnement mises en place, à les évaluer et, le cas échéant, à les ajuster**. Les conclusions des discussions sont synthétisées et mises à jour dans le **DAccE** au maximum **trois fois dans l'année**, au moment de la complétion des bilans de synthèse.

Les dispositifs spécifiques et complémentaires sont également **concertés avec les parents** des élèves concernés.



Afin de laisser à chaque école la possibilité de s'approprier le DAccE numérique de façon progressive, **encore durant les deux prochaines années scolaires (2024-2025 et 2025-2026)**, les écoles ont **le choix** de compléter les **deux premiers bilans de synthèse** de l'année scolaire selon l'une des **deux modalités** suivantes :

- soit par l'intermédiaire de l'application informatique « DAccE » ;
- soit par l'intermédiaire de tout autre canal, numérique ou non, dénommé « DAccE format école ».

Quelle que soit la modalité adoptée par l'établissement, le troisième bilan de synthèse doit obligatoirement être complété, pour les élèves concernés, dans **le volet « Suivi de l'élève » de l'application informatique « DAccE »**. De même, **lorsqu'un maintien exceptionnel est envisagé, l'école doit alimenter le volet « Procédures » de l'application informatique**. Ceci vise à garantir une transmission identique des informations et à fluidifier les procédures éventuelles de recours.



Plus d'information sur le DAccE et sur l'encodage des bilans de synthèse :

- [circulaire 8986](#) relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;
- [circulaire 8882](#) présentant le DAccE ;

- prochaine circulaire portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025, pour davantage d'informations concernant le « DAccE format école ».

4. La procédure de maintien exceptionnel au sein du tronc commun

Parvenir à **conduire tous les élèves à la maîtrise des apprentissages** visés pour le tronc commun **sans recourir au maintien, ou seulement à titre tout à fait exceptionnel** – tel est l'objectif fixé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Cette pratique est en effet lourde de conséquences pour le parcours scolaire et la vie d'un élève. Elle renforce les inégalités, constitue une forme de stigmatisation des élèves et exerce une incidence potentiellement néfaste en termes d'estime de soi ou de motivation. Elle doit donc rester tout à fait exceptionnelle.

Pour ce faire, une nouvelle procédure vise à articuler les décisions de maintien exceptionnel à **l'approche évolutive des difficultés d'apprentissage**. Une décision de maintien ne peut désormais être prise que lorsque toutes les mesures de soutien mises en œuvre par l'équipe pédagogique (sous la forme de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, référencés dans le DAccE) n'ont pas permis à l'élève de surmonter ses difficultés.



Pour accéder aux **détails des procédures de maintien** et leur **numérisation dans le DAccE**, veuillez-vous reporter à :

- la [circulaire 8986](#) du 14/07/2023 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;
- la [circulaire 9190](#) du 11/03/2024 relative à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel ;
- la circulaire relative à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun (à paraître dans le courant du mois de mai 2024).

A. L'année de maintien

En cas de décision de maintien exceptionnel, l'**année de maintien, dite « complémentaire »**, offre un **temps supplémentaire** jugé nécessaire à l'élève pour **se réapproprier les contenus fondamentaux** qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente. Pour favoriser cela, un **suivi personnalisé doit être mis en place dès le début de l'année complémentaire**. Au profit de cet élève, des **dispositifs spécifiques et complémentaires doivent être déployés et renseignés dans les trois bilans de synthèse du DAccE**. Ces dispositifs tiendront compte des informations consignées par l'équipe éducative dans le dernier bilan de synthèse de l'année scolaire précédente, en particulier les **éléments identifiés comme devant faire l'objet d'un renforcement et les actions de soutien à poursuivre**.

Enfin, un **réaménagement de la grille horaire peut être envisagé** afin de rencontrer au mieux les besoins d'apprentissage de l'élève maintenu.

B. Continuer à différencier plutôt que maintenir

Mettre en œuvre l'approche évolutive, c'est parfois aussi remettre en question le fait de maintenir un élève, bien qu'il présente des difficultés. En effet, malgré ses difficultés persistantes, malgré le fait que l'élève ne maîtrise pas un certain nombre d'attendus disciplinaires, il pourrait malgré tout être envisagé de le faire passer dans l'année supérieure, en mettant tout en place pour lui permettre d'y poursuivre avec fruit sa scolarité. Une équipe pédagogique peut ainsi très bien décider de **mettre à profit l'année scolaire supérieure pour retravailler des apprentissages non encore maîtrisés l'année précédente**. Il s'agit, de cette manière, de donner plus de temps à l'élève pour acquérir ce qui doit l'être.

Cette approche constitue une **forme de différenciation** déjà mise en pratique avec succès dans de nombreux pays et dans de nombreuses écoles au sein de la FWB. Elle est soutenue, d'une part, par le caractère spiralaire des référentiels et, d'autre part, par la co-intervention pédagogique lors des « périodes AP ». Elle dépend évidemment du dialogue et de la collaboration entre les enseignants respectifs des différentes années considérées.

5. Le dispositif FLA

A. Origine et périmètre du dispositif

Le français en tant que **langue de scolarisation**²⁰ (FLSco) constitue le **vecteur principal des apprentissages**. Sa maîtrise a donc un impact considérable sur la réussite scolaire. Vite maîtrisée par les « bons élèves », **elle doit faire l'objet d'un apprentissage spécifique de la part des élèves les plus fragiles**, qu'ils soient allophones ou francophones.

Depuis 2019, le dispositif FLA a été spécifiquement mis en place pour **soutenir ces élèves dont le niveau de maîtrise du FLSco est particulièrement fragile**. Il participe de cette manière à **réduire les inégalités dans les acquis langagiers** dès le début de la scolarité.

Depuis l'année scolaire 2021-2022, le dispositif FLA a fait l'objet d'ajustements successifs dans le but de **cibler les élèves les plus en difficulté**, tout en suivant une **trajectoire budgétaire soutenable**. L'objectif est de focaliser le soutien sur les trois premières années de la scolarité obligatoire pour favoriser une meilleure entrée dans les apprentissages de base, en particulier dans la littératie (lire et écrire).

Il n'y a pas de modification du périmètre FLA pour l'année scolaire 2024-2025.

Périmètre de soutien	M3-P2 Résultat C
Coefficient de génération de période/élève	0,3
Durée de soutien	12 mois

²⁰ La langue de scolarisation est la langue spécifique à l'école qui sert à questionner, à réfléchir, à apprendre ou encore à argumenter.



Les balises habituelles de mise en œuvre du dispositif ainsi que les modalités de calcul des périodes FLA seront détaillées dans la circulaire de rentrée relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025.

Concernant la **déclaration de vacance des périodes DASPA et FLA** et la reconnaissance de compétences particulières : voir [circulaire 9057](#) du 28/09/2023 relatives aux règles statutaires applicables aux membres du personnel recrutés dans un DASPA ou un dispositif d'accompagnement FLA.

B. Le rôle du dispositif FLA dans le cadre de l'approche évolutive, ou son articulation avec l'accompagnement personnalisé

Le dispositif d'accompagnement FLA est un **dispositif essentiel pour soutenir la réussite scolaire** de tous dans le cadre du tronc commun. Il **s'intègre à l'approche évolutive** des difficultés d'apprentissage dans la mesure où, lorsqu'une difficulté majeure au niveau de la maîtrise de la langue de scolarisation est identifiée, un **soutien spécifique doit être mis en place pour l'élève, et ce, grâce au renforcement de l'encadrement spécifique prévu par le dispositif**. Le besoin de soutien FLA est identifié dès le début de l'année scolaire par le biais d'un **outil d'évaluation de la maîtrise de la langue** conçu à cet effet.

Pour les élèves qui bénéficient d'un soutien FLA, l'accompagnement durant les périodes FLA peut prendre différentes formes, **à adapter selon leurs profils, les besoins et les possibilités organisationnelles** de votre établissement. Il peut être mis en œuvre **au sein de la classe**, sous la forme d'un co-enseignement²¹, ou à l'extérieur de la classe, **sous la forme de groupes de besoins**²². Quelle que soit la configuration du soutien langagier mise en œuvre, la **collaboration** entre l'enseignant FLA, le ou les titulaire(s) des classes concernées et le co-intervenant AP est **essentielle afin de garantir l'efficacité des actions** mises en place et la continuité des apprentissages.

²¹ Pour en savoir plus sur les façons de mobiliser un encadrement renforcé dans une visée de différenciation, consulter la fiche info D&AP n°3 « Le co-enseignement et la co-intervention pédagogique. Deux modes de collaboration pour la différenciation » : <https://www.e-classe.be/article/co-enseignement-et-co-intervention-pedagogique20122>

²² Pour en savoir plus sur la différenciation pédagogique, consulter la fiche info D&AP n°2 « La différenciation pédagogique. Une clé pour favoriser la réussite et accroître la motivation et l'engagement de tous les élèves » : <https://www.e-classe.be/article/la-differenciation-pedagogique-20119>

La problématique de la maîtrise du FLSco étant transversale aux apprentissages, une attention particulière doit y être portée dans les pratiques habituelles de la classe, *a fortiori* durant les périodes « accompagnement personnalisé ». L'encadrement renforcé prévu durant les périodes AP permet précisément de mettre en place une **différenciation des apprentissages, notamment en fonction du niveau de maîtrise de la langue** par les élèves.

C. Ressources pédagogiques DASPA-FLA

Des ressources sont régulièrement mises à votre disposition sur la plateforme **e-classe** afin d'outiller, de former, d'inspirer et d'informer les enseignants sur les manières de répondre aux besoins des élèves non seulement en matière de français en tant que **langue de l'école** (langue des interactions sociales et langue de scolarisation), mais également en matière **d'alphabétisation ou de familiarisation avec la culture scolaire**.

Vous trouverez l'essentiel de ces ressources dans un dossier intitulé « **Maitriser la langue de l'école** » :



<https://www.e-classe.be/fb9000ad-faa8-4a24-8566-9aff822b7f2>

Ce dossier héberge cinq sous-dossiers thématiques :

- **Évaluer**

Ce sous-dossier héberge les **outils d'évaluation** de la maîtrise de la langue française ainsi que les guides de passation :



<https://www.e-classe.be/749fa73f-3305-482b-8525-604ea4e014db>

- **S'outiller**

Ce sous-dossier présente des ressources directement applicables en classe, moyennant une adaptation par son utilisateur. S'y trouvent des activités, des vidéos, des outils, des jeux, etc. :



<https://www.e-classe.be/d5a668af-0957-4e7b-8d03-e201a49219c9>

- **Se former**

Ce sous-dossier comprend des ressources vous permettant de **compléter votre formation sur la maîtrise de la langue de l'école** :



<https://www.e-classe.be/dbd4fc36-79da-4677-9f9f-83a638a77aa2>

- **S'inspirer**

Grâce à ce sous-dossier, vous avez accès à des ressources témoignant d'une **expérience de terrain** sur la maîtrise de la langue de l'école. Vous pouvez ainsi vous inspirer de différentes pratiques pour soutenir les apprentissages, créer des dispositifs, améliorer le contexte scolaire, etc. :



<https://www.e-classe.be/18eaaf11-847d-4708-8b43-513e1c5747a1>

- **S'informer**

Ce sous-dossier contient un ensemble de ressources à visée informative. Ces ressources ne sont pas directement utilisables en classe mais vous permettent de vous **documenter**. Parmi ces ressources, se trouve par exemple la brochure « **Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement** » :



<https://www.e-classe.be/7c451594-8ab9-459d-8149-cfefabada273>

Vous pouvez également chercher des ressources répondant à vos **objectifs** grâce aux filtres « **DASPA** », « **FLA** (Français langue d'apprentissage) » et « **FLSCO** (Français langue de scolarisation) ». Vous pouvez ensuite les classer par domaines d'apprentissage, niveaux, thèmes, modalité éducative, etc.



Pour toute question portant sur les objectifs, l'organisation et les formations aux dispositifs DASPA/FLA, veuillez utiliser l'adresse mail daspa-fla@cfwb.be.

IV. Modalités organisationnelles, calcul des périodes et questions techniques

1. Le complément de périodes « tronc commun » : ses principes

Pour rencontrer les visées inhérentes au tronc commun, en particulier matière de différenciation et d'accompagnement personnalisé, et de langues modernes, un complément de périodes est octroyé aux écoles.

Il vient augmenter le capital-périodes défini par le tableau des périodes à réserver aux titulaires de classe, à l'adaptation et aux maîtres d'EPS. Il s'ajoute également aux périodes FLA, pour missions collectives, d'encadrement différencié, RLMO/EPC, ... Ce complément « tronc commun » est pris en compte dans le calcul du cadre d'emploi sur base duquel sont calculées les périodes pour missions collectives.

Le **PO/la direction gère librement l'ensemble de son capital-périodes à condition que :**

- les différents **prescrits concernant l'horaire hebdomadaire des élèves** soient **respectés** :

	P1 + P2	P3 + P4	P5 (+ P6)
AP	4 périodes (2+2)	2 périodes	2 périodes*
Langues <i>Région wallonne de langue française</i>	-	2 périodes	2 périodes
Langues <i>Région bilingue de Bruxelles-Capitale et communes wallonnes dotées d'un régime spécial</i>	-	3 périodes	5 périodes

Éducation physique et à la santé	2 périodes	2 périodes	3 périodes*
---	------------	------------	-------------

* Les P6 ne sont pas encore concernés par ce volume horaire. Ils le seront dès la rentrée scolaire 2025-2026.

- les différents **prescrits concernant l'horaire hebdomadaire des enseignants** soient **respectés** :

L'enseignant doit prêter effectivement la totalité des périodes de sa charge horaire. Ainsi, **lorsque ses prestations de titulariat de classe sont réduites en raison des cours dévolus aux maitres** (langues, EPS, ...), il est tenu de **compléter son horaire à concurrence de 24 périodes hebdomadaires pour une charge complète**, et ce, par des périodes d'une autre provenance (par exemple : 22 périodes de titulariat de classe et 2 périodes AP).

De la P3 à la P6, **l'organisation des périodes de LM I libère les instituteurs de 2 à 5 périodes hebdomadaires**, qu'ils **peuvent notamment prêter dans le cadre des périodes AP hebdomadaires** prévues de la P1 à la P5 (P6, à terme). Il en va de même pour la troisième période d'EPS en P5 (et P6 à terme), qui libère le ou la titulaire de sa charge de titulaire de classe durant une période, l'amenant à remplir d'autres missions dans l'école, comme l'AP.

Dans la pratique, ce « basculement » variera au cas par cas. Est ici particulièrement visé l'AP mais il ne s'agit que d'une possibilité parmi d'autres, l'instituteur concerné pouvant compléter sa charge, selon les cas, par des périodes d'adaptation, des périodes FLA, ...

2. Accompagnement personnalisé : calcul et organisation

A. Calcul des périodes « accompagnement personnalisé »

1. P1-P2

Depuis l'année scolaire 2023-2024, **chaque implantation reçoit 1 période par tranche entamée de 5 élèves** sur base de la population scolaire cumulée de P1-P2 du 15 janvier précédent (recomptage au 30 septembre en cas de variation de 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau).

Exemples :

- *L'implantation A compte 4 élèves en P1-P2, elle reçoit donc 1 période.*
- *L'implantation B compte 12 élèves en P1-P2, elle reçoit donc 3 périodes.*
- *L'implantation C compte 16 élèves en P1-P2, elle reçoit donc 4 périodes.*

Ce calcul est effectué par implantation, que l'implantation soit à comptage séparé ou globalisé.

2. P3-P4

Comme expliqué précédemment, **en P3-P4**, c'est le financement des périodes de langues qui permet d'organiser les périodes « AP » dans ces mêmes années d'études : **les titulaires de classe qui sont libérés le temps des périodes de langues** (ou d'EPS) **utilisent ces périodes au bénéfice des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.**

Afin de garantir la mise en œuvre de ce basculement, pour les membres du personnel définitifs, le choix de la (des) fonction(s) activée(s) dans les périodes « AP » sera **conditionné à la nécessité d'éviter toute mise en disponibilité par défaut d'emploi ou toute perte partielle de charge.** Le cadre d'emploi disponible au sein de l'établissement conditionnera également l'accès volontaire aux périodes « AP », tout comme l'obligation d'organiser deux périodes « AP » hebdomadaires en P3-P4.

3. P5



À partir de la rentrée scolaire 2024-2025, chaque implantation reçoit 1 période par tranche entamée de 20 élèves en P5 sur base de la population scolaire du 15 janvier précédent (recomptage au 30 septembre en cas de variation de 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau).

Exemples :

- *L'implantation A compte 19 élèves en P5, elle reçoit donc 1 période.*
- *L'implantation B compte 20 élèves en P5, elle reçoit donc 1 période.*
- *L'implantation C compte 21 élèves en P5, elle reçoit donc 2 périodes.*

Cette année, le dispositif ne concerne que les P5, les P6 n'étant pas encore entrés dans le tronc commun. En 2025-2026, lorsque les P6 auront intégré le tronc commun, chaque implantation recevra 1 période par tranche entamée de 20 élèves sur base de la population scolaire cumulée de **P5-P6** du 15 janvier précédent.

4. Coefficient de comptage 1,5

Depuis la rentrée 2023-2024, le coefficient de comptage 1,5 n'est plus d'application en primaire. **Tous les élèves de l'enseignement primaire comptent désormais pour 1.** Les moyens d'encadrement précédemment générés sont remplacés par les périodes « accompagnement personnalisé ». Néanmoins, pour peu qu'une implantation compte au minimum cinq élèves placés²³, un complément de 0,5 période par élève placé (arrondi à l'unité supérieure) est octroyé pour renforcer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Tous les élèves placés et inscrits dans l'enseignement primaire interviennent dans le calcul de l'AP complémentaire, bien que le tronc commun ne concerne pas encore la 6^e primaire.

²³ Il s'agit des élèves provenant : 1) d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller d'aide à la jeunesse ; 2) d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe ; 3) d'un centre d'accueil organisé ou reconnu par l'Office de la naissance et de l'enfance.



Les coefficients 1,5 sont maintenus dans l'enseignement maternel et sont bien pris en compte pour le calcul des emplois maternels et du complément de direction.

B. *Minima* de périodes pour les petites écoles

Afin de faciliter la mise en place de l'AP dans les implantations à classe unique (moins de 26 élèves) et dans les implantations à deux classes verticales (entre 26 et 44 élèves), des *minima* sont prévus, comme suit :

	Années d'études organisées	AP minimum
Implantations de moins de 26 élèves	P1-P2	4
	P1-P4	2
	P3-P4	2
	P5-P6	2
	P3-P6	2
Implantations entre 26 et 44 élèves	P1-P4	4

C. Utilisation du surplus de périodes

Dans le cas où les moyens d'encadrement renforcé octroyés sont supérieurs au nombre de périodes AP à organiser selon le prescrit, **le surplus de périodes généré peut être affecté** aux années d'études concernées ou à d'autres années d'études, **pour renforcer les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé** (y compris pour les élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage persistantes) ou pour servir d'autres finalités pédagogiques ou organisationnelles (comme le dédoublement de classe, etc.) adaptées aux réalités et besoins locaux des établissements.

D. Co-enseignement : modalités organisationnelles

1. Co-enseignement ou co-intervention

Les « **périodes AP** » sont destinées à mettre en place les dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, qu'ils soient conçus **au bénéfice de tous les élèves ou** – selon des modalités spécifiques et complémentaires – **pour les élèves dont les difficultés persistent.**

Ces « périodes AP » peuvent être organisées selon la **modalité organisationnelle « deux intervenants au bénéfice d'une classe »** et prendre la forme du **co-enseignement** (deux enseignants ensemble dans un même lieu) ou de la **co-intervention pédagogique** (deux enseignants dans des lieux différents). Ces configurations, pour être efficaces, nécessitent que les enseignants concernés se concertent et planifient ensemble leurs interventions respectives.

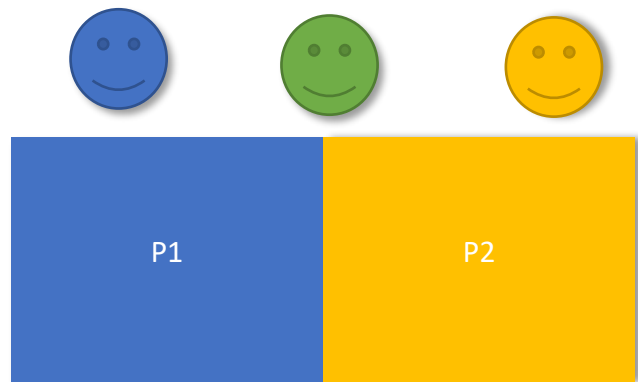
2. Modalité alternative

Une modalité organisationnelle alternative consiste à faire intervenir « **trois intervenants au bénéfice de deux classes** » pendant les périodes AP (correspondant à la balise légale minimale). Cette seconde modalité nécessite des **aménagements d'horaires** puisqu'elle suppose de **faire coïncider les périodes AP** dans deux classes et d'**organiser la présence de trois enseignants simultanément.** Elle pourrait également nécessiter des aménagements **logistiques**, si les infrastructures de l'établissement le permettent : grand local, classes « communicantes » ou proches l'une de l'autre, ...

Cette modalité présente toutefois l'avantage d'être **moins couteuse en capital-périodes.** Par exemple, au lieu de devoir utiliser huit périodes AP pour deux classes de P1-P2 afin de respecter dans chacune d'entre elles le prescrit-horaire de quatre périodes hebdomadaires, il est possible de n'en utiliser que quatre, selon l'une des configurations suivantes :

Configuration 1 :

Les 3 enseignants gèrent les 2 classes réunies en 1 seul groupe.



Configuration 2 :

Il est créé 3 sous-groupes au sein des 2 classes, chacun pris en charge par un enseignant.



Le recours à une modalité alternative au co-enseignement présente ainsi l'avantage de dégager plus facilement un surplus de périodes, pouvant être diversement mobilisé ([voir ci-dessus](#)).

Le recours à une modalité alternative peut également s'avérer nécessaire lorsque les moyens d'encadrement renforcé octroyés n'offrent pas la possibilité d'appliquer totalement la configuration-type du co-enseignement (ou de la co-intervention) durant l'ensemble des périodes AP à organiser. Il se peut en effet que les moyens d'encadrement renforcé octroyés ne permettent pas de respecter pleinement le prescrit-horaire (*i.e.* 4 périodes hebdomadaires en P1-P2 et 2 périodes en P3-P4-P5) selon la modalité organisationnelle-type. Pour compléter le cadre, deux options sont possibles :

- utiliser tout ou partie des périodes d'adaptation, de reliquat ou d'encadrement différencié ;
- recourir partiellement ou complètement à la modalité organisationnelle alternative « trois intervenants au bénéfice de deux classes » pendant deux périodes hebdomadaires.

E. Qui peut exercer l'activité AP ?

Les expériences-pilotes menées entre janvier 2019 et juin 2021 ont démontré tout l'intérêt de mobiliser des équipes pluridisciplinaires dans le cadre des pratiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Les **fonctions pour lesquelles l'activité « accompagnement personnalisé » peut être activée sont :**

- instituteur primaire ;
- instituteur en immersion ;
- maître de seconde langue ;
- maître de philosophie et de citoyenneté ;
- directeur avec classe ;
- logopède.

Concernant la **fonction de logopède**, celle-ci peut être activée également dans l'enseignement primaire ordinaire, mais uniquement dans le cadre de l'accompagnement personnalisé. La charge-horaire d'un logopède engagé à temps plein est de 30 périodes de 50 minutes par semaine. Cependant, dans l'enseignement primaire ordinaire, l'imputation de cet emploi au nombre de périodes allouées se fera sur base forfaitaire de 24 périodes pour un ETP. [L'Annexe 4](#) fournit un **tableau de conversion**²⁴. La fonction de logopède ne peut s'exercer qu'en titre requis. Les titres requis pour cette fonction (bachelier ou master en logopédie) peuvent être consultés sur Primoweb.

Avant d'engager un membre du personnel, une **concertation préalable** doit avoir lieu au sein des organes locaux de concertation sociale afin de déterminer quelle(s) fonction(s) serai(en)t la (les) plus adéquate(s) pour l'établissement, permettant ainsi un débat sur les besoins prioritaires des élèves et de l'équipe éducative. Si le PO souhaite modifier son choix quant à la (les) fonction(s) pour l'année suivante, il devra au préalable concerter les organes locaux de concertation sociale. Par contre, les périodes étant octroyées du premier au dernier jour de l'année scolaire, la (les) fonction(s) devra (devront) rester la (les) même(s) tout au long de cette année scolaire.

Les emplois sont **attribués aux membres du personnel sur base volontaire**, après application des règles statutaires de dévolution des emplois. Toutefois, ce

²⁴ Par exemple : si 12 périodes d'AP sont attribuées à un logopède, il doit prêter 15 périodes en classe.

choix ne peut aboutir à la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à la perte partielle de charge d'un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans l'une des fonctions activées. Ceci permet, dans une certaine mesure, de garantir le basculement des instituteurs titulaires de P3-P4 (et de P5-P6), libérés de deux heures de langue moderne (ou d'une heure d'EPS), vers les deux périodes « AP » hebdomadaires qui doivent être organisées en P3-P4 (et en P5-P6). L'accès volontaire aux périodes « AP » est également conditionné au cadre d'emploi disponible au sein de l'établissement ; en d'autres termes, un membre du personnel autre que l'instituteur titulaire de P3-P4 (ou de P5-P6) peut être engagé dans les périodes « AP » de P3-P4 (ou de P5-P6) si l'établissement dispose des moyens pour ce faire (*i.e.* s'il reste des périodes d'une autre provenance pour compléter la charge horaire de l'instituteur titulaire de P3-P4 (ou de P5-P6)).

Les emplois créés peuvent donner lieu à des nominations ou des engagements à titre définitif.

Tous les emplois, convertis en périodes, le sont **à raison de 24 périodes par charge complète**, et ce, quels que soit la catégorie du personnel et le régime de prestations en vigueur dans la fonction concernée.

F. Accompagnement personnalisé : questions fréquentes

1. Puis-je engager un agent porteur d'un bachelier d'instituteur maternel dans les périodes AP pour lesquelles j'ai activé la fonction d'instituteur primaire ?

C'est actuellement possible car les règles liées aux « titres et fonctions » sont assouplies : dans ce cadre, les « titres suffisants » sont alignés sur les « titres requis ». Ceci permet bien d'engager un instituteur maternel dans les périodes AP.

2. J'ai activé la fonction de logopède dans le cadre des périodes AP. Si l'agent qui exerce cette fonction tombe malade, puis-je le remplacer par un agent exerçant la fonction d'instituteur ?

Non : **la (les) fonction(s) activée(s) dans le cadre de l'accompagnement personnalisé l'est (le sont) pour une année scolaire complète.** Il n'est donc pas permis de remplacer un logopède par un instituteur primaire en cours

d'année scolaire, à moins que la fonction d'instituteur ait également déjà été activée par ailleurs.

3. Puis-je engager la même personne pour les périodes FLA et pour les périodes AP ?

Lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel enseignant, il est envisageable que la personne engagée dans les périodes FLA²⁵ soit également celle qui est engagée dans les périodes AP. Cependant, l'approche du dispositif FLA est spécifique et concerne uniquement les élèves ayant généré les périodes FLA. Ces élèves doivent bénéficier d'un soutien langagier particulier dispensé par des membres du personnel titulaires de compétences pédagogiques spécifiques dans ce domaine. C'est pourquoi, depuis le 28 août 2023, les périodes FLA sont attribuées en priorité aux membres du personnel qui peuvent se prévaloir de compétences particulières.

4. Puis-je engager l'agent recruté pour exercer les périodes AP en P1-P2 pour exercer les périodes AP en P3-P4-P5 (et, à terme, P6) ?

Oui : vous êtes libres d'attribuer les périodes AP de n'importe quelle année d'études à l'enseignant de votre choix. Bien que le dispositif prévoit le basculement, vers l'AP, des instituteurs titulaires de la P3 à la P6 libérés d'une ou deux périodes par la prise en charge de la classe par un maître, le recours aux titulaires de P3 à P6 pour l'organisation de l'AP n'est pas obligatoire. Ces instituteurs peuvent compléter leur horaire par d'autres types de périodes à condition que :

- 1) le choix de la fonction activée dans le cadre des périodes AP ne mène pas à une mise en disponibilité par défaut d'emploi ou à une perte partielle de charge pour le MDP définitif ;
- 2) le cadre d'emploi disponible au sein de l'école permette à la fois de compléter la charge de l'instituteur libéré au profit d'un maître, par des périodes d'une autre provenance et d'engager l'agent recruté

²⁵ Les périodes DASPA et FLA octroyées dans le cadre du décret du 7 février 2019 sont destinées à la fonction de la catégorie du personnel enseignant et directeur telle que définie dans le décret du 11 avril 2014 *réglémentant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française*. Dans l'enseignement fondamental, il s'agit des fonctions d'instituteur maternel, d'instituteur primaire et de maître.

pour exercer les périodes AP en P1-P2 pour exercer les périodes AP en P3, P4 ou P5 également ;

- 3) l'obligation d'organiser l'AP en P3-P4-P5 à concurrence de deux périodes hebdomadaires soit bien remplie.

Tant que ces balises sont respectées, il est donc tout à fait possible d'avoir recours à une même personne AP pour faire de l'AP dans les différentes années d'études.

5. J'ai réussi à organiser de l'AP dans toutes mes classes en respectant le prescrit mais il me reste des périodes. Que faire avec le surplus ?

Si les moyens d'encadrement renforcé octroyés sont supérieurs au nombre de périodes AP à organiser, et ce, quelle que soit la modalité organisationnelle choisie, le surplus de périodes généré peut être affecté à toutes finalités pédagogiques ou organisationnelles, selon les réalités et besoins locaux de l'implantation (renforcement de l'AP dans une autre année d'études, dédoublement de classe, ...).

6. Puis-je utiliser le complément tronc commun pour dédoubler des classes ?

Le Gouvernement est soucieux de maintenir une souplesse à cet égard pour éviter une augmentation de la taille des groupes classes.

Si la [balise n°2](#) relative à l'utilisation des périodes AP impose de concentrer le dispositif sur l'objectif de rencontrer les besoins – évolutifs – des élèves, il est toujours possible d'utiliser la modalité organisationnelle alternative « 3 enseignants au bénéfice de 2 classes » ([voir ci-dessus](#)). Cette approche permet en effet de dégager un surplus de périodes AP, que vous pouvez alors affecter à tout autre usage pédagogique ou organisationnel au sein de l'implantation, y compris au dédoublement de classe.

3. Modalités organisationnelles pour les langues modernes

A. Calcul des périodes de langues modernes

1. En région wallonne de langue française

Depuis l'année scolaire 2023-2024, **chaque implantation reçoit 2 périodes par tranche entamée de 23 élèves** sur base de la **population scolaire cumulée de la P3 à la P6 certifiée au 15 janvier précédent** (un recomptage au 30 septembre est prévu en cas de variation de 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau).

Exemples :

- 17 élèves de $[P3 + P4 + P5 + P6]$ (populations cumulées) génèrent 2 périodes de LM I ;
- 23 élèves de P3-P6 génèrent 2 périodes de LMI I ;
- 24 élèves de P3-P6 génèrent 4 périodes de LM I ;
- 46 élèves de P3-P6 génèrent 4 périodes de LM I ;
- 52 élèves de P3-P6 génèrent 6 périodes de LM I ;
- etc.

Ce calcul est réalisé par implantation, que l'implantation soit à comptage séparé ou globalisé.

2. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes dotées d'un régime spécial

La loi linguistique fédérale de 1963 impose l'organisation d'un apprentissage renforcé de la langue moderne I dans les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes wallonnes dotées d'un régime spécial. Malgré un prescrit-horaire renforcé dans ces écoles (3 périodes en P3-P4, 5 périodes en P5-P6), **le Pouvoir régulateur ne finançait auparavant que 2 périodes de LM I en P5-P6**, au regard du nombre de périodes que les écoles situées en région wallonne de langue française étaient alors tenues d'organiser.

Depuis l'année scolaire 2023-2024, les moyens prévus par le Pacte pour un Enseignement d'excellence permettent de corriger ce déséquilibre. Désormais,

les trois périodes de LM I sont toutes financées en P3-P4 et trois sur cinq le sont en P5-P6.

Les implantations concernées bénéficient ainsi de **3 périodes par tranche entamée de 23 élèves** sur base de la **population scolaire cumulée de la P3 à la P6 certifiée au 15 janvier précédent** (recomptage au 30 septembre en cas de variation de 5% de la population primaire par entité ou par commune, selon le réseau).

Exemples :

- *17 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] (populations cumulées) génèrent 3 périodes de LM I ;*
- *23 élèves de P3-P6 génèrent 3 périodes de LM I ;*
- *24 élèves de P3-P6 génèrent 6 périodes de LM I ;*
- *46 élèves de P3-P6 génèrent 6 périodes de LM I ;*
- *52 élèves de P3-P6 génèrent 9 périodes de LM I ;*
- *etc.*

Ce calcul est fait **par implantation**, que l'implantation soit à comptage séparé ou globalisé.

NB : ces **trois périodes de langues sont bien financées de la P3 à la P6 depuis l'année scolaire 2023-2024, indépendamment du fait que le tronc commun ne soit pas encore totalement déployé dans toutes ces années d'études.**

B. Mesures de souplesse dans un contexte de pénurie de maitres de seconde langue

S'il est important de donner un maximum de chances aux élèves d'avoir accès plus précocement à des cours des langues, il est tenu compte du **contexte de pénurie d'enseignants**. Plusieurs **mesures spécifiques** ont été adoptées pour résorber la pénurie de maitres de seconde langue mais elles ne produiront leurs **effets** que **progressivement**.

La FWB **prendra en considération cette situation dans ses éventuels contrôles et évaluations**. Elle fournira également les recommandations utiles pour l'appréciation du parcours des élèves et elle en tiendra compte dans l'application du dispositif d'épreuves externes certificatives.

Par ailleurs, **si tout a été mis en œuvre pour recruter des maitres de seconde langue et qu'il s'avère impossible d'en trouver, le complément « tronc commun » pourra être utilisé pour le recrutement d'un autre profil d'enseignant**, lequel dispensera des activités d'approfondissement de l'éveil aux langues (dans la continuité du parcours des élèves en P1-P2) ou des activités d'accompagnement personnalisé. Cette possibilité était déjà activée en 2023-2024 ; elle le restera en 2024-2025 et pourra être activée par les écoles sur une partie ou, si nécessaire, sur l'ensemble de l'année scolaire.

Concrètement, cela signifie que **l'école qui se trouve dans l'impossibilité d'attribuer deux périodes de LM I à un maitre de seconde langue pourra les utiliser en tant que périodes AP, afin de garantir l'organisation de l'accompagnement personnalisé en P3-P4 et en P5.**

4. Modalités organisationnelles pour la mise en œuvre de la 3^e période d'EPS en P5



À partir de la rentrée scolaire 2024-2025, les élèves de P5 bénéficieront d'une 3^e période d'EPS dans leur grille horaire. Le volume global de périodes hebdomadaires n'est, quant à lui, pas impacté et se maintient à 28 (ou 29) périodes.

A. Quel calcul pour l'encadrement des cours d'EPS et quelles implications ?

Les périodes dévolues à l'EPS figurent toujours dans le tableau des périodes à réserver aux titulaires de classe, maitres d'adaptation et de soutien pédagogique et maîtres d'éducation physique – c'est-à-dire les moyens organiques de base de l'école qui permettent de financer l'ensemble des périodes inscrites à la grille horaire des élèves, en ce compris les périodes d'EPS. **Étant donné que la 3^e période d'EPS n'augmente pas le volume total de la grille horaire des élèves, il n'existe pas de nouveau calcul spécifique relatif aux périodes d'EPS.**

Toutefois, le **passage à 3 périodes d'EPS en P5 entraine mécaniquement une réduction du nombre de périodes face-classe du titulaire** au profit du maitre d'éducation physique. Si la grille organique permet bien d'organiser la

période d'EPS supplémentaire dans l'horaire des élèves, le **financement d'une période AP en P5 permet**, quant à lui, de **compenser la perte d'une heure occasionnée par la 3^{ème} période d'EPS pour l'instituteur** et ainsi **garantir le maintien de sa charge**.

Les **titulaires déchargés** de leur classe pendant la 3^e période d'EPS peuvent dès lors, comme c'est le cas pendant les périodes de langue moderne, **rejoindre une autre classe afin d'y donner de l'AP, ou être affectés à toute autre activité** que le PO ou la direction leur proposera (adaptation, FLA, accompagnement personnalisé, ...).

B. Qui peut donner la 3^e période d'éducation physique et à la santé ?

Comme expliqué précédemment, cette **troisième période** fait partie intégrante du cours d'EPS. Elle n'est **pas spécifiquement dévolue à l'éducation à la santé** – éducation à la santé qui, rappelons-le, ne constitue pas un cours théorique et **doit être envisagée dans le cadre des activités du cours d'éducation physique**.

La formation d'éducation physique et à la santé doit donc être assurée dans sa totalité – en ce compris les apprentissages du volet « santé » – **par un maître d'éducation physique**.

Toutefois, il n'est **pas obligatoire que les 3 périodes soient données par le même enseignant**. Plusieurs enseignants peuvent être engagés dans ces périodes, pour autant qu'ils bénéficient des titres correspondants à la fonction de maître d'éducation physique.

Ces périodes, si elles sont générées *via* le cadre organique, donnent bien lieu à une vacance d'emploi et peuvent donner lieu à des nominations ou des engagements à titre définitif selon les règles en vigueur au sein de chaque statut.

C. Une souplesse pour l'organisation des périodes d'EPS

Si le **volume global moyen de 3 périodes par semaine doit être respecté**, il est toutefois **possible d'organiser les périodes d'EPS de manière souple** afin de faciliter leur mise en place au sein des écoles.

Ainsi, est-il possible de :

- scinder les 3 périodes d'EPS, de manière à organiser 2 périodes à un moment de la semaine et une période isolée à un autre moment de la semaine ;
- confier 2 périodes d'EPS à un enseignant X et la 3^{ème} période à un enseignant Y (pour autant qu'ils bénéficient des titres correspondants à la fonction de maître d'éducation physique) ;
- organiser 2 périodes d'EPS en semaine A et 4 périodes en semaine B (le volume hebdomadaire moyen de 3 périodes étant globalement respecté sur les deux semaines), à condition que le volume-horaire de l'enseignant concerné, tel que repris dans son acte de désignation/contrat et figurant dans son DOC12, soit respecté ;
- organiser 3 périodes d'EPS avec d'autres années d'études en fonction des regroupements verticaux présents dans l'école.

Exemples :

- *Dans une classe verticale P5-P6, la 3^e période peut, dès l'année prochaine, être organisée conjointement pour tous les élèves de la classe. Comme pour l'AP, les P6 ne sont pas encore soumis à l'obligation de la 3^e période mais ils peuvent déjà en bénéficier si la direction/le PO peut/veut l'organiser pour eux.*
- *Dans une implantation à 2 classes verticales P1-P3 et P4-P6, la 3^e période d'EPS peut, dès l'année prochaine, concerner les P4, les P5 et les P6.*
- *Dans une classe unique P1-P6, le PO/la direction peut choisir de faire bénéficier l'ensemble de la classe de 3 périodes d'EPS.*
- *Une classe de P6 peut bénéficier d'une 3^{ème} période d'EPS en recourant aux périodes de reliquat ou d'adaptation.*



Comme pour toute modification d'horaires, une concertation préalable doit avoir lieu au sein des organes locaux de concertation sociale²⁶ avant de recourir à l'une de ces modalités organisationnelles alternatives. La question des trois périodes d'EPS peut donc être abordée au moment de la concertation habituelle sur les horaires.

²⁶ COCOBA (WBE), COPALOC (officiel subventionné), Conseil d'entreprise (libre subventionné) ou à défaut, l'instance de concertation locale (ICL).

5. Utilisation du complément de périodes « tronc commun » : cas pratiques

A. Exemple 1 – Cas « standard »

Une implantation située en région wallonne de langue française compte, au 15 janvier 2024, 22 élèves par année d'études, de la P1 à la P6.

En 2024-2025, elle génère 176 périodes – soit 6 classes, 12 périodes d'adaptation et 8 périodes de reliquat.

Le complément « tronc commun » se calcule comme suit :

- 44 élèves de P1-P2 génèrent 9 périodes AP (arrondi supérieur de $44/5$) ;
- 22 élèves de P5 génèrent 2 périodes AP ;
- 88 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] génèrent 8 périodes de LM I (2 x arrondi supérieur de $88/23$).

Ces périodes permettent de rencontrer les prescrits-horaires définis pour l'AP (4 périodes en P1-P2 et 2 périodes de la P3 à la P5) et pour la LM I (2 périodes en P3-P4 et 2 périodes en P5-P6) :

- chacune des classes de P1 et de P2 est dotée d'un co-intervenant durant 4 périodes hebdomadaires □ 8 périodes AP sont utilisées, 1 période AP est en surplus ;
- chacune des classes de P3, P4, P5 et P6 est dotée d'un maître de seconde langue durant 2 périodes hebdomadaires □ les 8 périodes de LM I sont utilisées ;
- la classe de P5 est dotée d'un co-intervenant durant 2 périodes hebdomadaires → les 2 périodes AP sont utilisées ;
- lorsque le maître de seconde langue donne cours en P3, l'instituteur de P3 rejoint son collègue de P4 pour organiser les 2 périodes AP hebdomadaires obligatoires en P3, et *vice-versa* ;
- il reste 1 période AP, dont l'utilisation est laissée à la liberté du PO/direction.

Remarque : si l'AP de P1-P2 est organisé selon la modalité alternative « 3 enseignants au bénéfice de 2 classes » pendant 4 périodes hebdomadaires, il est créé un groupe unique de 44 élèves de P1-P2 qui sont pris en charge par 3

enseignants (ou 2 enseignants et un logopède). Seules 4 périodes AP sur 9 sont alors utilisées et 5 périodes AP sont en surplus, utilisées à la libre appréciation du PO/de la direction.

B. Exemple 2 – Cas d’une classe unique

Une implantation située en région wallonne de langue française compte, au 15 janvier 2024, une classe unique P1-P6 de 23 élèves (6 élèves en P1-P2, 9 en P3-P4, 4 en P5 et 4 en P6).

En 2024-2025, elle génère 38 périodes, dont 12 périodes d’adaptation.

Le complément « tronc commun » se calcule comme suit :

- 6 élèves de P1-P2 génèrent 2 périodes AP (arrondi supérieur de $6/5$) ;
- 4 élèves de P5 génèrent 1 période AP ;
- 17 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] génèrent 2 périodes de LM I (2 x arrondi supérieur $17/23$).

Avec ces 5 périodes complément « tronc commun », le PO engage un membre du personnel pour exercer 2 ou 3 périodes AP et un maître de seconde langue pour 2 périodes.

Lorsque les élèves de P3-P6 ont cours de langue, l’instituteur prend en charge les P1-P2. Ces périodes constituent de l’encadrement renforcé (un enseignant pour 6 élèves) et donc de l’accompagnement personnalisé, même s’il ne s’agit pas *stricto sensu* de co-enseignement.

À un autre moment de la semaine, le membre du personnel exerçant les périodes AP rejoint l’instituteur pour deux ou trois périodes « accompagnement personnalisé » bénéficiant à l’ensemble des élèves de la classe unique.

Ainsi, les élèves de P1-P2 bénéficient de 4 périodes AP au total et les autres de 2 à 3 périodes AP. Le dispositif concerne déjà les P6, même si l’obligation d’y organiser l’AP n’interviendra qu’à partir de l’année scolaire 2025-2026.

Le dispositif peut évidemment être amplifié en recourant aux périodes d’adaptation.

C. Exemple 3 – Cas où le complément tronc commun ne suffit pas à rencontrer tous les prescrits

Une implantation située en région wallonne de langue française compte, au 15 janvier 2024, 116 élèves (34 élèves en P1-P2, 41 en P3-P4, 21 en P5 et 20 en P6).

En 2024-2025, elle génère 157 périodes – soit 6 classes et 1 période de reliquat.

Le complément « tronc commun » se calcule comme suit :

- 34 élèves de P1-P2 génèrent 7 périodes AP (arrondi supérieur de $34/5$) ;
- 21 élèves de P5 génèrent 2 périodes AP ;
- 82 élèves de [P3 + P4 + P5 + P6] génèrent 8 périodes de LM I (2 x arrondi supérieur de $82/23$).

Si ces périodes permettent de respecter les prescrits-horaires définis pour la LM I (2 périodes en P3-P4 et 2 périodes en P5-P6) et pour l'AP en P5 (2 périodes), il manque 1 période pour organiser l'AP en P1-P2 suivant la modalité organisationnelle-type du co-enseignement. Dans ce cas, l'implantation peut :

- soit puiser dans sa période de reliquat ;
- soit opter pour la modalité organisationnelle alternative « trois intervenants au bénéfice de deux classes » pendant au moins deux périodes hebdomadaires.

V. Des évaluations externes non certificatives en phase avec les visées du nouveau tronc commun

Les **évaluations externes non certificatives** (EENC) visent à **informer chaque équipe éducative** sur **les acquis de ses élèves** et à permettre de **diagnostiquer leurs forces et faiblesses**. Elles contribuent ainsi au **pilotage interne** des écoles, en offrant des données complémentaires récurrentes permettant aux équipes éducatives d'**apprécier l'efficacité de leurs actions**.

Dans l'enseignement fondamental, le dispositif des EENC a été **repensé** de manière à tenir compte du nouveau parcours « tronc commun ». Un **plan quinquennal**, dont les visées ont été définies par le Gouvernement, a ainsi été élaboré pour la période 2023-2027 (voir ci-dessous). Le dispositif dans l'enseignement secondaire supérieur reste quant à lui inchangé.

Plan quinquennal des EENC 2023-2027

	3^e primaire	5^e primaire
2023	Lecture (3 périodes)	Lecture (1 période) ET Sciences (2 périodes)
2024	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Formation historique, géographique, économique et sociale (2 périodes)
2025	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Formation manuelle, technique, technologique et numérique (2 périodes)
2026	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Langues modernes (1 période) ET Éducation physique, Bien-être et Santé (1 période)
2027	Lecture (3 périodes) OU Mathématiques (3 périodes)	Lecture OU Mathématiques (1 période) ET Éducation à la philosophie et à la citoyenneté (1 période) ET Éducation culturelle et artistique (1 période)

À partir d'octobre 2024, chaque année, les écoles fondamentales de P3 et de P5 pourront **choisir** d'administrer **soit l'épreuve de lecture, soit l'épreuve de mathématiques** (sauf dans le cas des écoles sélectionnées pour constituer un échantillon). En P5, une autre discipline du tronc commun complètera cette évaluation. La [circulaire 9191](#) parue le 11 mars 2024 détaille les modalités pratiques de passation de ces épreuves.

Cette formule permettra aux équipes éducatives de **se centrer pendant plusieurs années consécutives sur la même discipline**, ce qui peut avoir du sens, notamment en regard de leur contrat d'objectifs.

Le choix d'accorder une place particulière à l'évaluation de la **lecture** et des **mathématiques** tient, d'une part, à leur caractère essentiel pour la suite de la scolarité et reflète, d'autre part, la préoccupation du tronc commun et du Pacte pour un Enseignement d'excellence de renforcer les « savoirs de base ». Cette attention à la lecture et aux mathématiques ne remet nullement en cause la préoccupation du tronc commun de conférer à tous les domaines et disciplines une valeur très importante.

Pour chaque année d'études, la durée de passation **ne dépassera pas l'équivalent de 3 périodes**.

En 2024, les **contenus** évalués en **P3** et en **P5** seront choisis parmi les savoirs, savoir-faire et compétences des **nouveaux référentiels du tronc commun**.



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	Domaines d'apprentissage et référentiels disciplinaires
2	Plan d'équipement numérique
3	Certificats reconnus pour la composante disciplinaire « langues modernes »
4	Tableau de conversion des périodes octroyées à un logopède dans le cadre des périodes AP

Annexe 1. Domaines d'apprentissage et référentiels disciplinaires

	DOMAINES SPÉCIFIQUES	DOMAINES TRANSVERSAUX
Maternel	<p>Domaine 1 : Français, Arts et Culture</p> <p>Domaine 2 : Langues modernes</p> <p>Domaines 3 et 4 : Premiers outils d'expérimentation, de structuration, de catégorisation et d'exploration du monde</p> <p>Domaine 5 : Éducation physique, Bien-être et Santé</p>	<p>Domaine 6 : Créativité, engagement et esprit d'entreprendre</p> <p>Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de compétences initiales²⁷ 	
P1-S3	<p>Domaine 1 : Français, Arts et Culture</p>	<p>Domaine 6 : Créativité, engagement et esprit d'entreprendre</p> <p>Domaine 7 : Apprendre à apprendre et poser des choix</p> <p>Domaine 8 : Apprendre à s'orienter</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de Français – Langues anciennes 	
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel d'Éducation culturelle et artistique 	
	<p>Domaine 2 : Langues modernes</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de Langues modernes²⁸ 	
	<p>Domaine 3 : Mathématiques, Sciences et Techniques</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Référentiel de Mathématiques - Référentiel de Sciences - Référentiel de Formation manuelle, technique, technologique et numérique 	
	<p>Domaine 4 : Sciences humaines ; Éducation à la philosophie et à la citoyenneté ; Religion ou morale²⁹</p>	

²⁷ Pour le niveau maternel, le référentiel de compétences initiales recouvre l'ensemble des domaines du Tronc commun, à l'exception du domaine 8. Étant donné les spécificités du niveau maternel, les noms des domaines sont légèrement adaptés par rapport à ceux du reste du Tronc commun.

²⁸ Valable à partir de la P3.

²⁹ Non couverts par les présents référentiels.

- Référentiel de Formation historique, géographique, économique et sociale

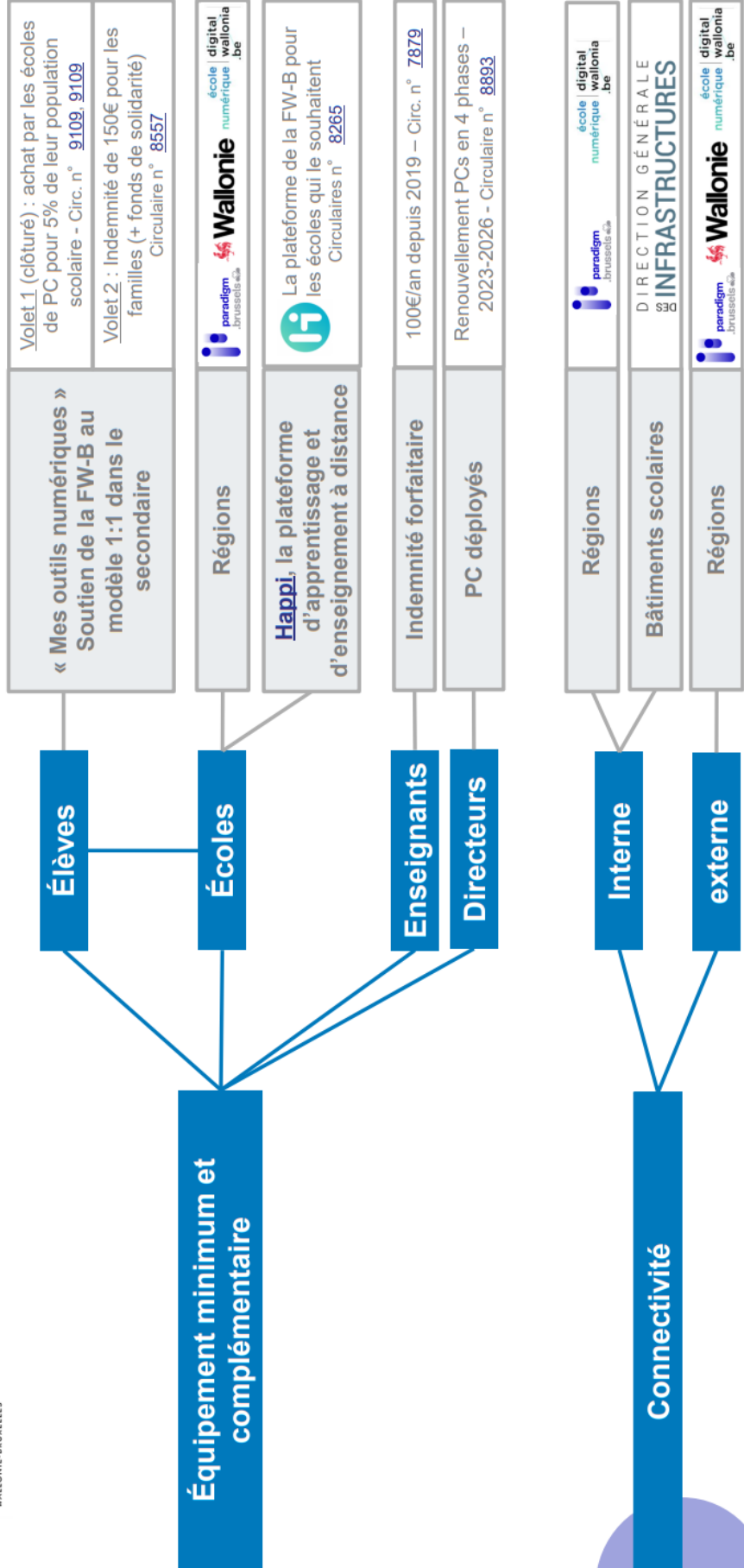
- Référentiel d'Éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Domaine 5 : Éducation physique et à la santé

- Référentiel d'Éducation physique, bien-être et santé

Annexe 2. Plan d'équipement numérique

Plan d'équipement numérique



Annexe 3. Certificats reconnus pour la composante disciplinaire « langues modernes »

Toutes langues

- Bachelier/master en langues
- Ou tout diplôme de bachelier/master plus :
 - Certificats Selor : niveau B2 ou C1
 - Attestation de réussite en promotion sociale : niveau avancé – UE9
 - Certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue pour l'enseignement dans les écoles primaires
 - Certificat de connaissance approfondie en langue d'immersion
 - CESS équivalent délivré dans la langue visée (exemple : Flandre)

Néerlandais

- Tout diplôme bachelier/master
 - +
 - CERTIFICAT DE HAUTE ECOLE EN DIDACTIQUE DU NÉERLANDAIS LANGUE SECONDE ET LANGUE D'IMMERSION
 - CERTIFICAT CNaVT : NIVEAU B2 ou C1
 - Certificat de connaissance approfondie de la langue délivré par communauté flamande
 - Certificat interuniversitaire néerlandophone de connaissance du néerlandais, ITNA : niveau B2 ou C1

Anglais

- Tout diplôme bachelier/master
 - +
 - CERTIFICAT DELIVRE PAR CAMBRIDGE ENGLISH LANGUAGE ASSESSEMENT : NIVEAU B2 ou C1
 - CERTIFICAT DELIVRE PAR LE BRITISH COUNCIL : NIVEAU B2 ou C1

Allemand

- Tout diplôme bachelier/master
 - +
 - Certificat de connaissance approfondie de la langue délivré par la Communauté germanophone
 - CERTIFICAT DELIVRE PAR LE GOETHE INSTITUT : NIVEAU B2 ou C1

Annexe 4 – Tableau de conversion des périodes octroyées à un logopède dans le cadre des périodes AP

Logopède (1 ETP preste 30 heures)	
<i>Périodes (en 24^e)</i>	<i>Fonctions prestées (en 30^e)</i>
1	1
2	3
3	4
4	5
5	6
6	8
7	9
8	10
9	11
10	13
11	14
12	15
13	16
14	18
15	19
16	20
17	21
18	23
19	24
20	25
21	26
22	28
23	29
24	30